

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 379

26^e année

31 décembre 1983

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 3761/83 du Conseil, du 22 décembre 1983, relatif à l'application du système de certificats d'origine prévu dans le cadre de l'accord international de 1983 sur le café lorsque les contingents sont en vigueur 1

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3761/83 DU CONSEIL

du 22 décembre 1983

relatif à l'application du système de certificats d'origine prévu dans le cadre de l'accord international de 1983 sur le café lorsque les contingents sont en vigueur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 point b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de la décision 83/539/CEE du Conseil, du 26 septembre 1983, relative à la notification d'application à titre provisoire par la Communauté économique européenne et ses États membres de l'accord international sur le café de 1983⁽²⁾, la Communauté applique cet accord à titre provisoire depuis l'entrée en vigueur, provisoire de celui-ci, intervenue le 1^{er} octobre 1983;

considérant que le comité exécutif de l'Organisation internationale du café a établi les règles concernant l'application d'un système de certificats d'origine dans le cadre de l'accord de 1976 lorsque les contingents sont en vigueur, règles qui figurent dans le règlement (CEE) n° 2436/79⁽³⁾;

considérant que, selon l'article 70 de l'accord de 1983, les mesures prises en vertu de l'accord de 1976 qui étaient en vigueur au 30 septembre 1983 et qui n'ont pas été modifiées par l'accord de 1983 restent en vigueur;

considérant que l'accord de 1983 prévoit dans son article 45 que, pour empêcher des pays non membres d'augmenter leurs exportations au détriment des membres exportateurs, chaque membre de l'accord limite, lorsque le contingentement est en vigueur, ses importations annuelles de café en provenance de pays non membres de l'accord;

considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures appropriées en vue de poursuivre l'application de ce système de certificats dans la Communauté et de prévoir que celui-ci sera appliqué sans discrimination entre les importateurs de la Communauté;

considérant qu'il convient de prévoir les mesures techniques relatives à l'exportation pour assurer le contrôle du café qui doit traverser le territoire de deux États membres ou plus avant de sortir de la Communauté; qu'il y a lieu que la Commission procède aux adaptations nécessaires des formalités de contrôle selon la procédure prévue à l'article 57 du règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3617/82⁽⁵⁾;

considérant que, par souci de bonne gestion administrative et de clarification quant aux périodes d'application effective du présent règlement, il convient de prévoir que la Commission précise, conformément aux décisions du conseil de l'Organisation internationale du café ou de son comité exécutif, dès l'introduction ou la suspension des contingents, la date à laquelle les mesures dont il s'agit sont applicables ou cessent d'être applicables,

(1) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

(2) JO n° L 308 du 9. 11. 1983, p. 1.

(3) JO n° L 282 du 12. 11. 1979, p. 1.

(4) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 382 du 31. 12. 1982, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la mise en œuvre de l'accord international de 1983 sur le café, les règles concernant l'application du système de certificats d'origine prévu lorsque les contingents sont en vigueur, adoptées par le comité exécutif de l'Organisation internationale du café et annexées au présent règlement, sont applicables sous réserve des articles 2, 3 et 4.

Article 2

1. L'importation, dans la Communauté, du café et des extraits ou essences de café relevant des sous-positions 09.01 A et 21.02 A du tarif douanier commun est subordonnée à la présentation, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières d'importation, du certificat prévu à cet effet dans les règles visées à l'article 1^{er}.

2. Les importations en provenance des pays non membres de l'accord international de 1983 sur le café ne figurant pas à l'annexe 6 des règles visées à l'article 1^{er} sont limitées à une quantité égale pour la Communauté et pour chaque État membre de la Communauté à celle indiquée à l'annexe 7 desdites règles.

Article 3

1. L'exportation en dehors de la Communauté du café et des extraits ou essences de café relevant des sous-positions 09.01 A et 21.02 A du tarif douanier commun

est subordonnée à la présentation aux autorités douanières du certificat prévu à cet effet dans les règles visées à l'article 1^{er}.

2. Sont considérés comme faisant l'objet d'une exportation en dehors de la Communauté, au sens du paragraphe 1, les produits visés à ce paragraphe qui sont exportés en dehors du territoire douanier de la Communauté.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 57 du règlement (CEE) n° 222/77.

Article 4

La Commission fixe la date à partir de laquelle le présent règlement, ainsi que les mesures prises pour son application, sont applicables ou cessent d'être applicables.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2436/79 est abrogé. Toute référence à l'article 3 du règlement abrogé doit être entendue comme une référence à l'article 3 du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. VAITSOS

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
ANNEXE : Règlement concernant l'application d'un système de certificats d'origine lorsque les contingents sont en vigueur	4
ANNEXE 1: Certificat d'origine sur formule O	21
ANNEXE 2: Certificat d'origine sur formule X	27
ANNEXE 3: Certificat de réexportation sur formule R	33
ANNEXE 4: Certificat de réexpédition sur formule RS	39
ANNEXE 5: Certificat de transit sur formule T	45
ANNEXE 6: Liste des membres et leurs numéros de code	51
ANNEXE 7: Limitation des importations annuelles de café en provenance de pays non membres, applicable aux États membres de la Communauté économique européenne	52

ANNEXE

RÈGLEMENT CONCERNANT L'APPLICATION D'UN SYSTÈME DE CERTIFICATS D'ORIGINE LORSQUE LES CONTINGENTS SONT EN VIGUEUR

INTRODUCTION

À sa réunion du 31 juillet 1978, le comité exécutif, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 18 (compétence du comité exécutif) de l'accord international de 1976 sur le café et de la résolution n° 292, a approuvé le règlement ci-joint concernant l'application d'un système de certificats d'origine lorsque les contingents sont en vigueur.

Ce règlement reste en vigueur en vertu de l'article 70 de l'accord de 1983 dans le cadre de ce nouvel accord.

Règle première

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement:

Certificat d'origine valide pour l'exportation vers les pays membres désigne un certificat d'origine établi sur la formule O reproduite à l'annexe 1, délivré conformément aux dispositions du présent règlement par un service de certification du pays membre producteur qui a exporté le café mentionné dans le certificat et sur lequel ont été apposés des timbres d'exportation dont la valeur faciale totale correspond au poids net du café vert, ou à son équivalent, porté sur le certificat, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le numéro de code du pays et le numéro de code de l'année caféière figurant sur les timbres d'exportation correspondent au pays qui a émis le certificat et à l'année caféière au cours de laquelle le certificat a été délivré ;
- b) le pays de destination indiqué sur le certificat est un pays membre ;
- c) le certificat porte la mention « ORIGINAL » ainsi que le cachet du service douanier du membre producteur qui a exporté le café sur lequel porte le certificat ;
- d) le certificat n'est valide que pour un poids net de café qui, sur le lieu de l'exportation, est égal à la valeur faciale totale des timbres d'exportation dont il est porteur, ou dépasse cette valeur de 24 kilogrammes au maximum ;
- e) le certificat n'est valide que pour couvrir le café sur lequel il portait au moment où il a été délivré ;
- f) la validité du certificat ne dépasse pas neuf mois à compter de la fin du trimestre civil au cours duquel il a été délivré ;

- g) le certificat n'a pas été rempli dans la partie B auparavant ni invalidé par l'Organisation.

Certificat d'origine valide pour l'exportation vers les pays non membres désigne un certificat d'origine établi sur la formule X reproduite à l'annexe 2, délivré conformément aux dispositions du présent règlement par un service de certification du membre producteur qui a exporté le café sur lequel porte le certificat, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le certificat porte la mention « ORIGINAL » ainsi que le cachet du service douanier du pays membre producteur d'où a été exporté le café porté sur le certificat ;
- b) le certificat n'est valide que pour couvrir le café sur lequel il portait au moment où il a été délivré ;
- c) le certificat n'est pas valide pour couvrir du café importé par des pays membres et il ne peut non plus servir de base pour la délivrance d'un autre certificat de quelque forme que ce soit.

Certificat de réexportation valide désigne un certificat de réexportation établi sur la formule R reproduite à l'annexe 3 et délivré conformément aux dispositions du présent règlement par un service de certification du pays membre d'où a été réexporté le café sur lequel il porte, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le certificat porte la mention « ORIGINAL » ainsi que le cachet du service douanier du pays membre d'où a été réexporté le café porté sur le certificat ;
- b) le certificat n'est valide que pour couvrir le café sur lequel il portait au moment où il a été délivré ;
- c) la validité du certificat ne dépasse pas neuf mois à compter de la fin du trimestre civil au cours duquel il a été délivré ;
- d) le certificat n'a pas été rempli dans la partie B auparavant ni invalidé par l'Organisation.

Certificat de réexpédition valide désigne un certificat de réexpédition établi sur la formule RS reproduite à l'annexe 4 et délivré conformément aux dispositions du présent règlement par un service de certification du pays membre d'où a été réexpédié le café sur lequel il porte, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le certificat porte la mention « ORIGINAL » ainsi que le cachet du service douanier du pays membre d'où a été réexpédié le café porté sur le certificat ;
- b) le certificat n'est valide que pour couvrir le café sur lequel il portait au moment où il a été délivré ;
- c) la validité du certificat ne dépasse pas neuf mois à compter de la fin du trimestre civil au cours duquel il a été délivré ;
- d) le certificat n'a pas été rempli dans la partie B auparavant ni invalidé par l'Organisation.

Certificat de transit valide désigne un certificat de transit établi sur la formule T reproduite à l'annexe 5, délivré conformément aux dispositions du présent règlement par un service de certification, et sur lequel ont été apposés des timbres de transit dont la valeur faciale totale correspond au poids net du café vert, ou à son équivalent, porté sur le certificat, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le numéro de code du pays indiqué sur les timbres de transit correspond au pays qui a émis le certificat ;
- b) le certificat porte la mention « ORIGINAL » ;
- c) le certificat n'est valide que pour un poids net de café égal à la valeur faciale totale des timbres de transit dont il est porteur ou dépassant cette valeur de 4 kilogrammes au maximum ;
- d) le certificat n'est valide que pour couvrir le café sur lequel il portait au moment où il a été délivré ;
- e) la validité du certificat ne dépasse pas neuf mois à compter de la fin du trimestre civil au cours duquel il a été délivré ;
- f) le certificat n'a pas été rempli dans la partie B auparavant ni déclaré invalide par l'Organisation.

Certificat valide désigne un certificat d'origine valide, un certificat de réexportation valide, un certificat de réexpédition valide et un certificat de transit valide, selon les définitions données plus haut.

Exportation de café désigne tout café quittant le territoire douanier du pays dans lequel il a été produit.

Importation de café désigne tout lot de café qui entre dans le territoire douanier d'un pays ou union douanière après que les services douaniers et, le cas échéant, d'autres autorités compétentes l'ont rendu

disponible, toutes les formalités nécessaires étant accomplies, soit pour la transformation d'une forme de café en une autre, soit pour la consommation intérieure.

Café sous contrôle douanier désigne le café qui ne peut être déplacé hors de la zone relevant de la juridiction d'un service douanier sans le consentement de celui-ci.

Réexportation de café désigne tout lot de café qui quitte le territoire douanier du pays ou union douanière qui avait auparavant importé ce café.

Réexpédition de café désigne tout lot de café qui quitte le territoire d'un pays qui avait placé le café sous contrôle douanier et qui n'avait pas importé ce café.

Service douanier désigne le service douanier d'un pays membre ou toute autorité compétente désignée à cette fin par un pays membre et acceptée par le directeur exécutif.

Cachet du service douanier désigne un cachet, en relief de préférence, accompagné de la signature, ou son équivalent, du fonctionnaire de la douane autorisé et de la date à laquelle il a été apposé.

Service de certification désigne un service qui a été approuvé en vertu des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 43 de l'accord international de 1976 sur le café, pour exercer et remplir les fonctions spécifiées aux paragraphes 1 et 2 dudit article.

Règle 2

TYPES DE CERTIFICATS ET NORMES A OBSERVER POUR LEUR IMPRESSION

Certificats d'origine

1. Les certificats d'origine émis pour couvrir les exportations vers les pays membres sont imprimés sur la formule O reproduite à l'annexe 1 et sont remplis et délivrés conformément aux dispositions du présent règlement. Des directives sur la manière de remplir ces certificats sont données à l'annexe 1 B.

2. Les certificats d'origine émis pour couvrir les exportations vers les pays non membres sont imprimés sur la formule X reproduite à l'annexe 2 et sont remplis et délivrés conformément aux dispositions du présent règlement. Des directives sur la manière de remplir ces certificats sont données à l'annexe 2 B.

3. Indépendamment des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente règle, la case 10 du certificat d'origine sur formule O et la case 11 du certificat d'origine sur formule X peuvent être modifiées pour qu'on puisse y porter au maximum cinq marques d'identification de l'Organisation internationale du café :

EXEMPLE :

(Certificat d'origine sur formule O)

10. Marque d'identification de l'OIC --- / --- / --- --- / --- / --- --- / --- / --- --- / --- / --- --- / --- / ---	11. Nombre de sacs ou autres contenants	12. Description du café <input type="checkbox"/> Vert <input type="checkbox"/> Torréfié <input type="checkbox"/> Soluble <input type="checkbox"/> Divers	13. Poids net du lot 14. Unité de poids <input type="checkbox"/> kg <input type="checkbox"/> lb
15. Autres renseignements pertinents			

Certificats de réexportation

4. Les certificats de réexportation sont imprimés sur la formule R produite à l'annexe 3 et sont remplis et délivrés conformément aux dispositions du présent règlement. Des directives sur la manière de remplir ces certificats sont données à l'annexe 3 B.

Certificats de réexpédition

5. Les certificats de réexpédition sont imprimés sur la formule RS reproduite à l'annexe 4 et sont remplis et délivrés conformément aux dispositions du présent règlement. Des directives sur la manière de remplir ces certificats sont données à l'annexe 4 B.

Certificats de transit

6. Les certificats de transit sont imprimés sur la formule T reproduite à l'annexe 5 et sont remplis et délivrés conformément aux dispositions du présent règlement. Des directives sur la manière de remplir ces certificats sont données à l'annexe 5 B.

Normes à observer pour l'impression des certificats

7. Tous les certificats ont les dimensions de la norme ISO A.4 (210 mm × 297 mm ; 8 1/3 in × 11 2/3 in), un écart maximal de ± 2 millimètres (1/16 in) étant toléré.

8. Tous les certificats sont délivrés sous forme d'un original et au moins deux copies. Les services de certification peuvent émettre autant de copies supplémentaires à usage interne qu'ils l'estiment approprié ou nécessaire.

9. Pour les originaux de tous les types de certificats, du papier blanc en pulpe chimique, pesant au moins

70 grammes par mètre carré, est utilisé. Chaque original porte clairement marqué le mot « ORIGINAL ».

10. La première copie est clairement marquée « PREMIÈRE COPIE — à utiliser par l'OIC Londres » et est imprimée sur un papier de couleur différente de la façon indiquée ci-après :

- a) certificats d'origine sur formule O ou X : vert ;
- b) certificats de réexportation : bleu ;
- c) certificats de réexpédition : jaune ;
- d) certificats de transit : rose.

11. Toute copie supplémentaire qui a une couleur différente de celle de la première copie spécifiée au paragraphe 10 de la présente règle porte nettement marqués les mots « COPIE — à usage interne seulement » et peut contenir les instructions supplémentaires que le service délivrant le certificat considère souhaitables.

12. À moins que le directeur exécutif et un membre particulier n'en soient convenus autrement, chaque membre se charge de l'impression des certificats qu'il utilise de la manière indiquée aux annexes 1 à 5. Pour s'assurer que tous les certificats sont imprimés selon des modèles uniformes, les mesures à observer par les imprimeurs sont indiquées dans les annexes 1 A, 2 A, 3 A, 4 A et 5 A.

13. Sur la première copie et les copies suivantes des certificats, l'espace attribué à la partie B dans les formules de certificats reproduites aux annexes 1 à 5 peut être laissé en blanc ou utilisé, soit par le membre intéressé pour y porter les renseignements dont il a besoin, soit par l'Organisation à des fins statistiques.

14. Les certificats doivent être imprimés en deux langues dont l'une, à moins que le directeur exécutif et un membre particulier n'en soient convenus autrement, doit être l'anglais. Lorsqu'ils sont imprimés en plus d'une langue, la deuxième langue est, si possible, en italique.

*Règle 3***PÉRIODE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS ET PROROGATION DE CETTE PÉRIODE****Période de validité des certificats**

1. Les certificats d'origine sur formule O, les certificats de réexportation, les certificats de réexpédition et les certificats de transit ne sont plus valides après neuf mois à compter du trimestre civil au cours duquel ils ont été délivrés. Les certificats d'origine sur formule X n'ont pas de période de validité déterminée.

Interdiction d'importer du café couvert par un certificat dont la validité a expiré

2. Les membres interdisent l'importation de café couvert par un certificat dont la validité a expiré. Ils ne portent pas un tel certificat au crédit du compte des timbres de transit, conformément aux dispositions de la règle 12, et ne délivrent aucun certificat aux fins de remplacement ou d'échange sans l'autorisation expresse du directeur exécutif (voir paragraphe 3 de la présente règle).

Prorogation de la période de validité d'un certificat

3. Le détenteur d'un certificat d'origine sur formule O, d'un certificat de réexportation, d'un certificat de réexpédition ou d'un certificat de transit, dont la validité a expiré avant qu'il ait été remis aux autorités compétentes conformément aux dispositions du présent règlement, transmet le certificat en question au service de certification de son pays en demandant une prorogation de sa validité. Il expose dans cette demande les raisons pour lesquelles le certificat n'a pas été utilisé ou échangé avant que son terme soit arrivé à expiration et précise l'endroit où se trouve alors le café. Si le café est détenu dans un entrepôt, il fournit une déclaration écrite du gérant de l'entrepôt permettant d'identifier le café et confirmant la durée de l'entreposage. Le service de certification transmet au directeur exécutif la demande et le certificat auquel elle se rapporte. Celui-ci effectue toutes les enquêtes qu'il considère nécessaires et autorise, dans un délai raisonnable, le service de certification intéressé à délivrer le certificat approprié, ou bien informe le service de certification des raisons pour lesquelles il ne peut être donné suite à la demande présentée.

*Règle 4***MARQUES PORTÉES SUR LES SACS OU AUTRES CONTENANTS DESTINÉS À L'EXPORTATION**

Il est attribué à chaque exportation de café une marque d'identification de l'Organisation internationale du café à apposer uniquement sur un lot donné. La marque d'identification, qui est imprimée à l'intérieur d'un cadre sur tous les sacs ou autres contenants ou estampée

sur une languette métallique attachée aux sacs ou autres contenants, et qui est portée sur le certificat d'origine, se compose du numéro de code du pays membre [l'Organisation pourra attribuer jusqu'à trois chiffres ⁽¹⁾], du numéro de code du planteur ou de l'exportateur (un pays membre pourra attribuer jusqu'à quatre chiffres à chaque planteur ou exportateur) et du numéro d'ordre du lot de café (le planteur ou l'exportateur pourra fournir jusqu'à quatre chiffres pour chaque lot de café qu'il exporte, en commençant par le numéro 1, pour le premier lot exporté à partir du 1^{er} octobre de chaque année et en poursuivant dans l'ordre consécutif jusqu'au 30 septembre de l'année suivante inclusivement).

PAR EXEMPLE:

27	1	17
(Code du pays)	(Code du planteur ou de l'exportateur)	(Numéro du lot)

Pour permettre à l'Organisation de dépouiller les certificats par ordinateur, il est indispensable que la marque d'identification ne comporte en aucun cas plus de onze chiffres.

*Règle 5***EXPORTATIONS DE CAFÉ À DESTINATION DES PAYS MEMBRES**

1. Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 11 de la présente règle, toute exportation de café en provenance d'un pays membre à destination de n'importe quel autre membre est accompagnée d'un certificat d'origine valide établi sur formule O, rempli et délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Une marque d'identification de l'Organisation internationale du café est portée sur tous les sacs ou autres contenants conformément aux dispositions de la règle 4.

3. L'original de chaque certificat d'origine sur formule O est validé par des timbres d'exportation apposés conformément aux dispositions de la règle 15.

4. L'original et la première copie de chaque certificat d'origine sur formule O portent le cachet du service douanier du pays membre qui a émis le certificat. Ce cachet est apposé par le service de la douane lorsque celui-ci a la preuve que l'exportation va avoir lieu.

5. L'original de chaque certificat d'origine sur formule O est remis à l'exportateur ou à son agent pour

⁽¹⁾ Voir annexe 6.

accompagner les documents d'expédition. La marque d'identification de l'Organisation internationale du café et le numéro de référence du certificat d'origine (composé du code du pays, du code du port et du numéro d'ordre) sont indiqués, à moins que le directeur exécutif et un membre n'en soient convenus autrement, sur la facture et/ou les connaissement(s).

6. La première copie de chaque certificat d'origine sur formule O ainsi qu'une copie du connaissement correspondant sont transmises à l'Organisation par les moyens les plus rapides et les plus sûrs par le membre qui délivre le certificat, le plus tôt possible et de toute manière dans un délai de vingt et un jours à compter de la date d'expédition. Si un lot de café est acheminé par voie terrestre vers sa destination, au lieu d'une copie du connaissement, une copie de la lettre de voiture ou d'un document équivalent accompagne la première copie du certificat d'origine sur formule O transmise à l'Organisation.

7. Les premières copies des certificats d'origine sur formule O ainsi que les copies de connaissements ou de documents équivalents transmises à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la présente règle sont expédiées en liasses solidement emballées de 50 jeux de documents au maximum ⁽¹⁾. Chaque paquet ne contient que des documents délivrés pour accompagner les exportations effectuées pendant le même mois.

8. Chaque paquet de certificats et connaissements ou documents équivalents est accompagné d'un bordereau indiquant le numéro de référence de chacun des documents qu'il contient ainsi que la quantité nette de café sur laquelle porte chaque document. Chaque paquet de documents et le bordereau qui l'accompagne portent un numéro d'ordre. Une copie du bordereau est transmise simultanément à l'Organisation sous pli séparé.

9. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en soient convenus autrement, le directeur exécutif accuse réception de chaque paquet de documents en renvoyant le bordereau après y avoir apposé son cachet.

10. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 6 de la présente règle, si le port maritime d'où a lieu l'expédition ne se trouve pas dans le pays d'origine du café et si le pays membre considère qu'il est pratiquement impossible de délivrer des certificats d'origine sur formule O complétés avant l'exportation hors du pays d'origine, il peut prendre les mesures nécessaires pour que les certificats sur formule O soient délivrés en totalité ou en partie, par un organisme situé dans le port maritime d'embarquement et pour que les

⁽¹⁾ Un jeu de documents se compose soit de la première copie d'un certificat d'origine sur formule O et de la copie du connaissement ou d'un document équivalent, soit de l'original et de la première copie d'un certificat d'origine sur formule X et du connaissement correspondant ou d'un document équivalent.

premières copies des certificats et les connaissements correspondants dûment remplis soient transmis à l'Organisation. Tous ces arrangements sont à mettre au point d'un commun accord entre le pays membre producteur et le directeur exécutif.

11. Il n'est pas délivré de certificats d'origine sur formule O pour accompagner:

- a) de petites quantités de café destinées à la consommation à bord des navires, des aéronefs et de tous autres moyens de transport internationaux de caractère commercial ;
- b) des échantillons et lots à concurrence d'un poids maximal de 60 kilogrammes nets de café vert, ou à l'équivalent, à savoir :
 - i) 120 kilogrammes de cerises de café séchées,
 - ii) 75 kilogrammes de café en parche,
 - iii) 50,4 kilogrammes de café torréfié,
 - iv) 20 kilogrammes de café soluble ou liquide.

12. Les services de certification conservent les registres de tous les certificats d'origine sur formule O qu'ils délivrent pendant une période de quatre années au moins. Ces registres sont mis à la disposition du directeur exécutif sur sa demande.

13. Chaque membre exportateur donne au directeur exécutif tous les renseignements que celui-ci peut demander au sujet des exportations de café couvertes par des certificats d'origine sur formule O et portant notamment sur les registres portuaires et douaniers, les contrats et d'autres documents de caractère commercial. Le directeur exécutif peut instituer une procédure concernant l'inspection régulière de ces renseignements.

Règle 6

EXPORTATIONS DE CAFÉ À DESTINATION DE PAYS NON MEMBRES

1. Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 10 de la présente règle, toute exportation de café d'un pays membre à destination d'un pays non membre est couverte par un certificat d'origine valide sur formule X, rempli et délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Une marque d'identification de l'Organisation internationale du café est portée sur tous les sacs ou autres contenants conformément aux dispositions de la règle 4.

3. Les membres producteurs s'assurent que tous les sacs ou autres contenants qui composent les lots destinés directement ou indirectement à des pays non membres portent en grandes lettres rouges l'inscription « PAYS NON MEMBRE ».

4. L'original et la première copie de chaque certificat d'origine sur formule X portent le cachet du service douanier du pays membre qui les délivre. Le service

douanier applique ce cachet après s'être assuré que l'exportation va avoir lieu. Les originaux des certificats d'origine sur formule X sont retirés en même temps que la première copie de chaque certificat et une copie du connaissement correspondant et sont transmis par les moyens les plus rapides et les plus sûrs à l'Organisation par le membre qui a délivré le certificat, le plus tôt possible et de toute manière dans un délai de vingt et un jours à compter de la date d'expédition. Si un lot est acheminé par voie terrestre vers sa destination, au lieu d'une copie du connaissement, une copie de la lettre de voiture ou d'un document équivalent accompagne l'original et la première copie du certificat d'origine sur formule X transmis à l'Organisation.

5. Les originaux et les premières copies des certificats d'origine sur formule X ainsi que les connaissements ou documents équivalents sont expédiés à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente règle, en liasses solidement emballées de 50 jeux de documents au maximum ⁽¹⁾. Chaque paquet ne contient que les documents délivrés pour couvrir des exportations effectuées pendant le même mois.

6. Chaque paquet de certificats et connaissements ou documents équivalents est accompagné d'un bordereau indiquant le numéro de référence de chacun des documents qu'il contient ainsi que la quantité nette de café couverte par chaque document. Chaque paquet de documents et le bordereau qui l'accompagne portent un numéro d'ordre. Une copie du bordereau est transmise simultanément à l'Organisation sous pli séparé.

7. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en soient convenus autrement, le directeur exécutif accuse réception de chaque paquet de documents en renvoyant le bordereau après y avoir apposé son cachet.

8. Indépendamment des dispositions des paragraphes 1 et 4 de la présente règle, si le port maritime d'où a lieu l'expédition ne se trouve pas dans le pays d'origine du café et si le pays membre constate qu'il est pratiquement impossible de délivrer des certificats d'origine sur formule X complétés avant que le café ne sorte du pays où il a été produit, le membre intéressé peut prendre les mesures nécessaires pour que les certificats d'origine sur formule X soient délivrés, en totalité ou en partie, par un organisme situé dans le port maritime d'embarquement et pour que les premières copies des certificats et les connaissements correspondants soient transmis à l'Organisation. Tous ces arrangements sont à mettre au point d'un commun accord entre le directeur exécutif et le membre intéressé.

9. La marque d'identification de l'Organisation internationale du café et le numéro de référence du

certificat d'origine (composé du code du pays, du code du port et du numéro d'ordre) sont indiqués, à moins que le directeur exécutif et un membre n'en soient convenus autrement, sur la facture et/ou les connaissement(s).

10. Les certificats d'origine sur formule X ne sont pas exigés pour accompagner :

- a) de petites quantités de café destinées à la consommation directe à bord des navires, des aéronefs ou de tous autres moyens de transport internationaux de caractère commercial ;
- b) des échantillons et lots à concurrence d'un poids maximal de 60 kilogrammes nets de café vert, ou à l'équivalent, à savoir :
 - i) 120 kilogrammes de cerises de café séchées,
 - ii) 75 kilogrammes de café en parche,
 - iii) 50,4 kilogrammes de café torréfié,
 - iv) 20 kilogrammes de café soluble ou liquide.

11. Les services de certification conservent les registres de tous les certificats d'origine sur formule X qu'ils délivrent pendant une période de quatre années au moins. Ces registres sont mis à la disposition du directeur exécutif sur sa demande.

12. Chaque membre exportateur donne au directeur exécutif tous les renseignements que celui-ci peut demander au sujet des exportations de café couvertes par des certificats d'origine sur formule X et portant notamment sur les registres portuaires et douaniers, les contrats et d'autres documents de caractère commercial. Le directeur exécutif peut instituer une procédure concernant l'inspection de ces renseignements.

Règle 7

IMPORTATIONS DE CAFÉ

1. Sous réserve des exceptions mentionnées aux paragraphes 2 et 10 de la présente règle, chaque importation de café est couverte par un certificat valide établi sur formule O, R, RS ou T, ou par une autorisation spéciale du directeur exécutif accordée conformément aux dispositions de la règle 14. Les membres interdisent l'importation de tout le café qui n'est pas ainsi couvert.

2. À condition que le service douanier d'un membre considère, en se fondant sur les renseignements donnés dans le certificat valide approprié et d'autres documents, qu'il n'y a pas eu infraction à d'autres dispositions du présent règlement, il peut autoriser l'importation d'un lot de café :

- a) bien que quelques uns des sacs (ou, dans le cas du café transformé dans un pays membre importateur et importé en provenance d'un autre membre importateur, tous les sacs) ou divers contenants ne portent pas de marques d'identification de l'OIC, ou si les marques d'identification de l'OIC figurant sur

⁽¹⁾ Un jeu de documents se compose soit de l'original et de la première copie d'un certificat d'origine sur formule X et de la copie du connaissement correspondant ou d'un document équivalent, soit de la première copie d'un certificat d'origine sur formule O et de la copie du connaissement correspondant ou d'un document équivalent.

- les sacs ou autres contenants sont illisibles ou incomplètes, ou si les marques sur quelques sacs du lot ne concordent pas à tous les égards avec celles qui sont indiquées dans le certificat correspondant ;
- b) quoique le poids net du lot de café à importer ne soit pas identique à celui qui est décrit dans le certificat, à condition que le nombre de sacs soit égal ou inférieur à celui qui est indiqué dans le certificat et que la différence de poids ne soit pas supérieure de plus de un pour cent au poids mentionné dans le certificat ;
- c) bien que les renseignements contenus dans le certificat au sujet du pays de destination soient imprécis ou que les renseignements relatifs au port ou lieu de destination fassent défaut ou manquent de précision.
3. Si l'entrée d'un lot de café est autorisée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente règle, le service douanier du membre intéressé indique, dans la case prévue pour les observations dans la partie B du certificat, de quelle manière le lot de café diffère de celui qui est décrit dans le certificat. Il doit en particulier :
- a) dans le cas des anomalies du type mentionné sous a) du paragraphe 2 de la présente règle, indiquer, lorsqu'il les connaît, les marques telles qu'elles apparaissent sur les sacs ou autres contenants ;
- b) inscrire le poids net du lot s'il n'est pas identique au poids mentionné dans le certificat ;
- c) si les renseignements concernant le pays, le port ou le lieu de destination font défaut sur le certificat ou sont inexacts, insérer les renseignements corrects dans la case appropriée de la partie A du certificat et y apposer son cachet.
4. Les certificats valides sont retirés par le service douanier au moment de l'importation du café auquel ils se rapportent et sont complétés par l'insertion des renseignements demandés dans la section gauche de la partie B.
5. Les certificats valides retirés et complétés conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente règle sont transmis à l'Organisation par les moyens les plus rapides et les plus sûrs, le plus tôt possible et de toute manière dans un délai de trente jours après la clôture du mois au cours duquel ils ont été recueillis.
6. À moins que le directeur exécutif et un membre n'en soient convenus autrement, un certificat retiré par un service douanier conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente règle ne peut pas être utilisé, en totalité ou en partie, pour obtenir un crédit en timbres de transit.
7. Les certificats valides transmis à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente règle sont expédiés en liasses solidement emballées de 100 certificats au maximum.

8. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en soient convenus autrement, chaque paquet de certificats valides est accompagné d'un bordereau indiquant les numéros de référence des certificats qu'il contient ainsi que la quantité nette de café couverte par chaque certificat. Chaque paquet de certificats et le bordereau qui l'accompagne portent un numéro d'ordre. Une copie du bordereau est transmise simultanément à l'Organisation sous pli séparé.

9. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en soient convenus autrement, le directeur exécutif accuse réception de chaque paquet de certificats valides en renvoyant le bordereau après y avoir apposé son cachet.

10. Aucun certificat n'est exigé pour accompagner l'importation d'échantillons et lots à concurrence d'un poids maximal net de 60 kilogrammes de café vert, ou son équivalent, à savoir :

- i) 120 kilogrammes de cerises de café séchées,
- ii) 75 kilogrammes de café en parche,
- iii) 50,4 kilogrammes de café torréfié,
- iv) 20 kilogrammes de café soluble ou liquide.

Règle 8

LIMITATION DES IMPORTATIONS DE CAFÉ EN PROVENANCE DE PAYS NON MEMBRES

1. Chaque membre limite ses importations annuelles de café en provenance de pays non membres à une quantité ne dépassant pas celle qui est indiquée à l'annexe 7. À moins que le directeur exécutif et un membre importateur n'en soient convenus autrement, la procédure à suivre est celle qui est exposée dans les paragraphes 2 à 6 de la présente règle.

2. Chaque importation de café en provenance d'un pays non membre est couverte par un certificat valide sur formule T, à délivrer par un service de certification conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente règle.

3. Chaque membre importateur désigne un ou plusieurs services pour assumer la responsabilité de contrôler la délivrance des certificats aux fins du paragraphe 2 de la présente règle et prend des mesures acceptables par le directeur exécutif afin d'assurer le respect des dispositions du paragraphe 1 de la présente règle.

4. La délivrance de timbres de transit afin de valider les certificats de transit destinés à couvrir l'importation de café en provenance de pays non membres est soumise aux dispositions de la règle 16, à l'exception de ce qui suit:

- a) Au début de chaque année caféière, le directeur exécutif notifie au(x) service(s) responsable(s) dans chaque pays membre importateur la quantité de

timbres pour le café en transit qui peut être délivrée au cours de ladite année caféière pour couvrir les importations de café en provenance de pays non membres conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle;

- b) le ou les service(s) responsable(s) institue(nt) les procédures nécessaires afin que les timbres de transit utilisés pour valider les certificats de transit destinés à couvrir l'importation de café en provenance de pays non membres soient comptabilisés séparément des timbres de transit utilisés conformément aux dispositions de la règle 12.

5. Les certificats de transit délivrés pour couvrir l'importation de café en provenance de pays non membres ne sont utilisés qu'à cette fin et ne peuvent servir, en totalité ou en partie, pour obtenir un crédit en timbres de transit.

6. Sur chaque certificat de transit délivré conformément aux dispositions de la présente règle, le service de certification :

- a) inscrit dans la case 15 les mots suivants :
« Café provenant de (nom du pays non membre) et imputé sur le contingent des pays non membres de (nom du pays membre délivrant le certificat) » ;
- b) écrit clairement au haut du certificat en majuscules les mots « CAFÉ NON MEMBRE ».

Règle 9

RÉEXPORTATIONS DE CAFÉ

1. Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 9 de la présente règle, chaque réexportation de café est accompagnée d'un certificat de réexportation valide sur formule R, complété et délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

2. L'original et la première copie de chaque certificat de réexportation portent le cachet du service de la douane du pays qui a délivré le certificat. Ce cachet est appliqué par le service douanier après s'être assuré que la réexportation va avoir lieu.

3. Dans le cas d'une réexportation à destination d'un pays membre, l'original du certificat de réexportation est remis à l'expéditeur ou à son agent pour accompagner les documents d'expédition. La première copie du certificat est envoyée par les moyens les plus rapides et les plus sûrs à l'Organisation par le membre qui délivre le certificat, le plus tôt possible et de toute manière dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition.

4. Si la réexportation est destinée à un pays non membre, l'original du certificat de réexportation est retiré par le service douanier et envoyé avec la première copie du certificat par les moyens les plus rapides et les

plus sûrs à l'Organisation par le membre qui délivre le certificat, le plus tôt possible et de toute manière dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition.

5. Les premières copies des certificats de réexportation transmises à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente règle ainsi que les originaux et les premières copies transmis en vertu du paragraphe 4, sont expédiés en liasses solidement emballées de 100 copies au maximum.

6. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en soient convenus autrement, chaque paquet de certificats est accompagné d'un bordereau indiquant les numéros de référence des certificats qu'il contient ainsi que la quantité nette de café couverte par chaque certificat. Chaque paquet de certificats et le bordereau qui l'accompagne portent un numéro d'ordre. Une copie du bordereau est transmise simultanément à l'Organisation sous pli séparé.

7. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en soient convenus autrement, le directeur exécutif accuse réception de chaque paquet de documents en renvoyant le bordereau après y avoir apposé son cachet.

8. Aucun service de certification d'un membre exportateur ne peut délivrer de certificat de réexportation à moins qu'il n'ait d'abord prouvé au directeur exécutif, dans chaque cas, que le café en question a bien été importé dans son territoire. Les preuves de cette importation consistent notamment à fournir au directeur exécutif l'original du certificat sous le couvert duquel le café a été importé, dûment rempli conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la règle 7.

9. Il n'est pas exigé de certificat de réexportation pour accompagner :

- a) de petites quantités de café destinées à la consommation directe à bord des navires, des aéronefs et de tous autres moyens de transport internationaux de caractère commercial ;
- b) des échantillons et lots à concurrence d'un poids maximal net de 60 kilogrammes de café vert, ou son équivalent, à savoir :
- i) 120 kilogrammes de cerises de café séchées,
 - ii) 75 kilogrammes de café en parche,
 - iii) 50,4 kilogrammes de café torréfié,
 - iv) 20 kilogrammes de café soluble ou liquide.

10. Les services de certification conservent les registres où sont portés tous les certificats de réexportation qu'ils délivrent et, dans la mesure du possible, les numéros de référence des certificats qui couvraient le café exporté lorsqu'il a été d'abord importé, pendant une période d'au moins quatre années. Ces registres sont à la disposition du directeur exécutif sur sa demande.

Règle 10

CAFÉ PLACÉ SOUS CONTRÔLE DOUANIER

1. À moins que le directeur exécutif et un membre n'en soient convenus autrement, un certificat valide sur formule O, R, RS ou T est retiré par le service douanier au moment où un lot de café est placé sous son contrôle mais n'est pas destiné à une importation immédiate. Les certificats valides par le service douanier sont complétés par l'insertion des renseignements demandés dans la section gauche de la partie B.

2. À condition que le service douanier d'un membre considère, en se fondant sur les renseignements donnés dans le certificat valide approprié et d'autres documents, qu'il n'y a pas eu infraction à d'autres dispositions du présent règlement, il peut permettre qu'un lot de café soit placé sous contrôle douanier :

- a) bien que quelques-uns des sacs (ou dans le cas du café transformé dans un pays membre importateur et provenant d'un autre membre importateur, tous les sacs) ou divers contenants ne portent pas de marques d'identification de l'OIC ou si les marques d'identification de l'OIC figurant sur les sacs ou autres contenants sont illisibles ou incomplètes, ou si les marques sur quelques sacs du lot ne concordent pas à tous les égards avec celles qui sont indiquées dans le certificat correspondant;
- b) quoique le poids net du lot de café à placer sous contrôle douanier ne soit pas identique à celui qui est décrit dans le certificat, à condition que le nombre de sacs soit égal ou inférieur à celui qui est indiqué dans le certificat et que la différence de poids ne soit pas supérieure de plus de un pour cent au poids mentionné dans le certificat;
- c) bien que les renseignements contenus dans le certificat au sujet du pays de destination soient imprécis ou que les renseignements relatifs au port ou lieu de destination fassent défaut ou manquent de précision.

3. Si un lot de café est autorisé à être placé sous contrôle douanier, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente règle, le service douanier du membre intéressé indique, dans la case prévue pour les observations dans la partie B du certificat, de quelle manière le lot de café diffère de celui qui est décrit dans le certificat. Il doit en particulier :

- a) dans le cas des anomalies du type mentionné sous a) du paragraphe 2 de la présente règle, indiquer, lorsqu'il les connaît, les marques telles qu'elles apparaissent sur les sacs ou autres contenants;
- b) inscrire le poids net du lot si celui-ci n'est pas identique au poids indiqué dans le certificat ;
- c) si les renseignements contenus dans le certificat au sujet du pays de destination ne sont pas précis ou si les renseignements concernant le port ou le lieu de

destination font défaut ou sont imprécis, insérer les renseignements corrects dans la case appropriée de la partie A du certificat et y apposer son cachet.

4. Les certificats valides retirés et complétés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle sont transmis à l'Organisation par les moyens les plus rapides et les plus sûrs, le plus tôt possible et de toute manière dans un délai de trente jours à compter de la clôture du mois au cours duquel ils ont été recueillis.

5. Un certificat retiré par le service douanier conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle ne peut pas être utilisé, en totalité ou en partie, pour obtenir un crédit en timbres de transit.

6. Les certificats valides transmis à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente règle sont expédiés en liasses solidement emballées de 100 certificats au maximum.

7. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en soient convenus autrement, chaque paquet de certificats valides est accompagné d'un bordereau indiquant les numéros de référence des certificats qu'il contient ainsi que la quantité nette de café couverte par chaque certificat. Chaque paquet de certificats et le bordereau qui l'accompagne portent un numéro d'ordre. Une copie du bordereau est transmise simultanément à l'Organisation sous pli séparé.

8. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en soient convenus autrement, le directeur exécutif accuse réception de chaque paquet de certificats valides en renvoyant le bordereau après y avoir apposé son cachet.

9. Aucun certificat n'est retiré aux termes du paragraphe 1 de la présente règle pour placer sous contrôle douanier des échantillons et lots à concurrence d'un poids maximal net de 60 kilogrammes de café vert, ou son équivalent, à savoir :

- i) 120 kilogrammes de cerises de café séchées,
- ii) 75 kilogrammes de café parche,
- iii) 50,4 kilogrammes de café torréfié,
- iv) 20 kilogrammes de café soluble ou liquide.

Règle 11

RÉEXPÉDITION DU CAFÉ PLACÉ SOUS CONTRÔLE DOUANIER

1. Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 8 de la présente règle, toute réexpédition de café placé sous contrôle douanier conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la règle 10 est couverte par un certificat de réexpédition valide sur formule RS, complété et délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

2. L'original et la première copie de chaque certificat de réexpédition portent le cachet du service douanier du pays qui a délivré le certificat. Ce cachet est appliqué par le service douanier lorsque celui-ci s'est assuré que la réexpédition va avoir lieu.

3. Lorsque le café est réexpédié à destination de pays membres, l'original du certificat de réexpédition est remis à l'expéditeur ou à son agent pour accompagner les documents d'expédition. La première copie du certificat est envoyée par les moyens les plus rapides et les plus sûrs à l'Organisation par le membre qui délivre le certificat, le plus tôt possible et de toute manière dans un délai de trente jours à compter de la date de réexpédition.

4. Si la réexpédition est destinée à un pays non membre, l'original du certificat de réexpédition est retiré par le service douanier et envoyé avec la première copie du certificat, par les moyens les plus rapides et les plus sûrs, à l'Organisation par le membre qui délivre le certificat, le plus tôt possible et de toute manière dans un délai de trente jours à compter de la date de réexpédition.

5. Les premières copies des certificats de réexpédition transmises à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente règle ainsi que les originaux et les premières copies transmis en vertu du paragraphe 4 sont expédiés en liasses solidement emballées de 100 copies au maximum.

6. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en soient convenus autrement, chaque paquet de certificats est accompagné d'un bordereau indiquant les numéros de référence des certificats qu'il contient ainsi que la quantité nette de café couverte par chaque certificat. Chaque paquet de certificats et le bordereau qui l'accompagne portent un numéro d'ordre. Une copie du bordereau est transmise simultanément à l'Organisation sous pli séparé.

7. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en soient convenus autrement, le directeur exécutif accuse réception de chaque paquet de documents en renvoyant le bordereau après y avoir apposé son cachet.

8. Il n'est pas exigé de certificat de réexpédition pour couvrir :

- a) de petites quantités de café destinées à la consommation directe à bord des navires, des aéronefs et de tous autres moyens de transport internationaux de caractère commercial ;
- b) des échantillons et lots à concurrence d'un poids maximal net de 60 kilogrammes de café vert, ou son équivalent, à savoir :
 - i) 120 kilogrammes de cerises de café séchées,
 - ii) 75 kilogrammes de café en parche,
 - iii) 50,4 kilogrammes de café torréfié,
 - iv) 20 kilogrammes de café soluble ou liquide.

9. Les services de certification conservent les registres où sont portés tous les certificats de réexpédition qu'ils délivrent ainsi que les numéros de référence des certificats retirés lorsque le café réexpédié avait été placé sous contrôle douanier à l'origine, pendant une période d'au moins quatre années. Ces registres sont à la disposition du directeur exécutif sur sa demande.

Règle 12

CAFÉ EN TRANSIT

Café se trouvant dans le territoire d'un pays membre

1. Si le café qui se trouve dans le territoire d'un pays membre mais qui n'a pas été importé est couvert par un certificat valide établi sur formule O, R, RS ou T, le détenteur du certificat peut, en remettant le certificat à un service de certification, demander en échange la délivrance de certificats de transit sur formule T, ou faire porter le poids net du café vert, ou l'équivalent en café vert du café couvert par le certificat remis, au crédit du compte des timbres de transit qui a été ouvert en son nom, à cette réserve près que les certificats sur formule T délivrés pour couvrir l'importation de café en provenance de pays non membres, ne sont pas utilisés, en totalité ou en partie, pour obtenir un crédit en timbres de transit. Les certificats valides remis conformément à cette disposition ou en vertu du paragraphe 11 de la présente règle, sont complétés par l'insertion des renseignements demandés dans la section de droite de la partie B, et sont transmis au directeur exécutif par le membre intéressé, le plus rapidement possible et de toute manière dans les trente jours qui suivent la clôture du mois au cours duquel ils ont été recueillis.

2. Les certificats de transit sur formule T délivrés conformément aux dispositions de la présente règle sont validés par des timbres de transit apposés conformément aux dispositions de la règle 16.

3. Lorsque le titulaire d'un compte de timbres de transit a besoin d'un certificat de transit, il demande au service de certification qui détient son compte de lui délivrer ce document et communique au service de certification le numéro de référence du certificat qui a été rendu et sur la base duquel le nouveau certificat est demandé. Le service de certification s'étant assuré que l'intéressé a suffisamment de crédit après que le certificat a été rendu pour permettre de délivrer un nouveau certificat, délivre le certificat et le valide par l'apposition de timbres de transit imputés sur le compte « timbres » du demandeur.

4. Un service de certification peut délivrer des certificats de transit conformément aux dispositions de la présente règle pour les quantités de café et les

destinations requises par le demandeur, à condition que :

- a) des certificats valides sur formule O, R, RS ou T aient été rendus ;
- b) la quantité totale du café couvert par les certificats délivrés ne dépasse pas la quantité couverte par le certificat rendu ;
- c) le service de certification se soit assuré que le café se trouve à l'emplacement indiqué et qu'il s'agit bien du café qui avait été décrit dans le certificat remis au moment où il avait été délivré.

5. Lorsque le café est expédié à destination de pays membres, l'original de chaque certificat de transit délivré conformément aux dispositions de la présente règle est remis à l'expéditeur ou à son agent pour accompagner les documents d'expédition. La première copie du certificat est envoyée par les moyens les plus rapides et les plus sûrs, à l'Organisation par le membre qui délivre le certificat, le plus rapidement possible et de toute manière dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission. Dans toute la mesure du possible, les copies seront fixées aux originaux des certificats sur lesquels elles reposent.

6. Dans le cas d'une expédition vers un pays non membre, l'original du certificat de transit ainsi que la première copie du certificat sont envoyés, par les moyens les plus rapides et les plus sûrs, à l'organisation par le membre qui délivre le certificat, le plus rapidement possible et de toute manière dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission.

7. Les premières copies et, dans le cas des expéditions vers les pays non membres, les originaux des certificats de transit ainsi que les originaux des certificats sur lesquels ils reposent, transmis à l'Organisation conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de la présente règle, sont expédiés en liasses solidement emballées de 50 jeux de documents au maximum ⁽¹⁾.

8. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en soient convenus autrement, chaque paquet de certificats est accompagné d'un bordereau indiquant les numéros de référence des certificats qu'il contient ainsi que la quantité nette de café couverte par chaque certificat. Chaque paquet et le bordereau qui l'accompagne portent un numéro d'ordre. Une copie du bordereau est transmise simultanément à l'Organisation sous pli séparé.

9. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en soient convenus autrement, le directeur exécutif accuse réception de chaque paquet de certificats en renvoyant le bordereau après y avoir apposé son cachet.

⁽¹⁾ Un jeu de documents se compose de la première copie et, dans le cas d'une expédition vers un pays non membre, de l'original d'un certificat de transit et de l'original du certificat sur lequel ces documents reposent.

10. Les services de certification conservent les registres de tous les certificats de transit qu'ils délivrent et indiquent la base sur laquelle ils sont délivrés, pendant une période d'au moins quatre années. Ces registres sont à la disposition du directeur exécutif sur sa demande.

Café en route

11. Si le détenteur d'un certificat valide sur formule O, R, RS ou T couvrant un lot de café en route souhaite fractionner ce lot, il peut, en remettant le certificat et tous les documents nécessaires aux fins de la lettre c) du paragraphe 4 de la présente règle à un service de certification de son pays, demander en échange la délivrance de certificats de transit sur formule T. Ces certificats sont délivrés conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 10 de la présente règle.

Règle 13

CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN PAYS MEMBRE VERS UN PAYS NON MEMBRE

Si la destination du café couvert par un certificat valide sur formule O, R, RS ou T est changée pour passer d'un pays membre à un pays non membre, le détenteur remet le certificat à un service de certification qui retire le certificat sans le remplacer et le transmet immédiatement au directeur exécutif avec la mention : « Retiré, destination changée pour un pays non membre ». Lorsque cela est possible, le service de certification précise le nom du pays non membre auquel le lot de café a été adressé.

Règle 14

PERTE DE CERTIFICATS VALIDES

1. Les services de certification, les services douaniers et les particuliers ayant à manipuler les certificats prennent toutes les mesures qu'ils peuvent raisonnablement prendre pour assurer la sécurité de ces certificats.

2. Si un certificat valide sur formule O, R, RS ou T est égaré avant d'avoir été remis à un service de certification ou d'avoir été retiré par un service douanier conformément aux dispositions du présent règlement, le négociant ayant droit au café couvert par le certificat manquant informe de cette perte le service de certification de son pays et lui fournit le plus grand

nombre possible de renseignements, parmi ceux qui sont énumérés ci-après, au sujet du certificat faisant défaut :

- a) le numéro de référence et la date de délivrance ;
- b) la forme et le poids net du café sur lequel il porte ;
- c) la marque d'identification de l'OIC et les autres marques portées sur les sacs ou autres contenants ;
- d) le nom du navire ou du moyen de transport par lequel le café a été acheminé ou par lequel il est arrivé à son emplacement actuel ;
- e) la destination du café ;
- f) le nom et l'adresse de l'importateur (en indiquant si possible son numéro de telex et/ou de téléphone) ;
- g) la confirmation écrite de la part du service de certification qui a délivré le certificat que celui-ci a été délivré conformément aux dispositions du présent règlement ;
- h) dans le cas d'un certificat d'origine sur formule O ou d'un certificat de transit faisant défaut, la confirmation écrite de la banque chargée de la transaction, aux termes de laquelle le certificat a été validé par l'apposition de timbres d'exportation ou de timbres de transit selon le cas, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- i) Lorsque le café est détenu dans un entrepôt, une déclaration écrite du gérant de l'entrepôt décrivant le café et confirmant la période d'emmagasinement ;
- j) un exposé écrit relatif à la perte du certificat et aux mesures prises pour le recouvrer.

3. Le service de certification transmet au directeur exécutif les renseignements pertinents. À partir des informations ainsi obtenues, le directeur exécutif peut décider de demander aux autorités compétentes du pays dans lequel le café doit être importé d'autoriser, à titre exceptionnel, l'entrée du café sans présentation du certificat manquant qui sera en même temps déclaré non valide.

4. Le directeur exécutif informe les membres de tous les certificats déclarés non valides conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente règle.

5. Si un certificat déclaré non valide en vertu des dispositions du paragraphe 3 de la présente règle est retrouvé, le nouveau détenteur le remet immédiatement à un service de certification qui le transmet au directeur exécutif avec une lettre explicative.

6. Le directeur exécutif effectue des certifications périodiques pour s'assurer que les certificats qui ont été déclarés égarés et au sujet desquels les procédures ci-dessus ont été appliquées n'ont pas été par la suite utilisés pour couvrir l'importation d'autres quantités de café.

Règle 15

TIMBRES POUR L'EXPORTATION DE CAFÉ

Délivrance des timbres

1. Sous réserve du versement de tout droit qui peut être imposé aux termes des articles 47, 50 et 55 de l'accord international de 1976 sur le café, des timbres d'exportation sont fournis à chaque membre exportateur (et aux États-Unis d'Amérique à l'usage d'Hawaï) à intervalles trimestriels, de telle sorte qu'ils soient à la disposition des services intéressés au moins quinze jours avant le début de chaque trimestre.

2. Après avoir consulté le membre intéressé, le directeur exécutif désigne dans chaque pays membre producteur ou groupe membre une banque ou une institution financière (ci-après dénommée « l'agent ») indépendante du service de certification et de l'autorité compétente en matière de café, pour remplir les fonctions d'agent de l'Organisation internationale du café en ce qui concerne les timbres d'exportation attribués au membre en question. L'agent doit être acceptable à la fois par le directeur exécutif et par le membre intéressé. Le directeur exécutif peut en tout temps, par une décision motivée, déclarer qu'un agent n'est plus acceptable et peut désigner un autre agent.

3. Au moins quinze jours avant le début de chaque semestre, le directeur exécutif dépose auprès de l'agent une quantité de timbres d'exportation correspondant aux quantités totales de café que le membre aura le droit d'exporter sous contingent pendant le semestre suivant, plus une réserve supplémentaire à déterminer par le directeur exécutif et destinée à parer aux augmentations éventuelles des quantités à exporter sous contingent et à faire face à d'autres imprévus. Tous les coûts afférents à la prestation de ce service par l'agent sont à la charge du membre intéressé.

4. L'agent ne fournit des timbres d'exportations au service de certification du pays membre producteur que sur les instructions du directeur exécutif qui stipule la quantité totale de timbres d'exportation qui sera fournie pour chaque trimestre.

5. Si aucun agent n'a été désigné aux termes du paragraphe 2 de la présente règle, le directeur exécutif délivre à intervalles trimestriels des timbres d'exportation correspondant au total des quantités que le membre intéressé a le droit d'exporter sous contingent chaque trimestre. Ces envois trimestriels de timbres d'exportation sont adressés au service de certification du pays membre intéressé ou à toute autre autorité compétente que ce dernier pourrait désigner à cette fin.

6. Les timbres d'exportation ne sont pas transférables et sont porteurs du numéro de code du pays ou du groupe membre (OAMCAF) (voir annexe 6) ainsi que

d'un numéro de code indiquant l'année caféière pendant laquelle ils doivent être utilisés pour être valides.

7. Les timbres d'exportation ont des valeurs faciales de 25, 100, 150, 500, 1 000, 3 000, 10 000, 30 000, 100 000 et 300 000 kilogrammes. Chaque valeur faciale a une couleur différente. Le directeur exécutif pourra ajouter les valeurs faciales que l'expérience ferait apparaître nécessaires et supprimer les dénominations qui n'auraient plus d'utilité.

8. Chaque membre producteur notifie au directeur exécutif, au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de l'année caféière, tout changement éventuel dans le pourcentage de chaque valeur faciale dont il aura besoin pour exporter les quantités totales autorisées pendant l'année caféière suivante. En l'absence de cette notification, le directeur exécutif utilise, lors de l'envoi des timbres d'exportation pour l'année caféière suivante, les pourcentages appliqués pendant l'année précédente.

9. Les membres peuvent, en adressant une demande à l'agent ou au directeur exécutif, recevoir des timbres d'exportation de valeur faciale plus faible ou plus élevée en échange de timbres d'une valeur totale équivalente rendus au cours d'une année caféière, à condition que les timbres rendus portent le même numéro de code du pays que ceux par lesquels ils sont destinés à être remplacés.

Ajustement des quantités à exporter sous contingent

10. Si un ajustement entraînant une augmentation des quantités à exporter sous contingent a lieu au cours d'un trimestre, le directeur exécutif autorise immédiatement l'agent à libérer une quantité supplémentaire de timbres d'exportation correspondant au volume de cette augmentation. Si aucun agent n'a été désigné, la quantité appropriée est envoyée immédiatement à l'autorité compétente mentionnée au paragraphe 5 de la présente règle.

11. Si un ajustement entraînant une réduction des quantités à exporter sous contingent a lieu au cours d'un trimestre pour lequel les timbres d'exportation ont déjà été fournis, les membres exportateurs intéressés remettent chacun à l'agent, lorsque celui-ci a été désigné, ou au directeur exécutif, dans le cas contraire, la quantité de timbres d'exportation correspondant au montant dont les quantités à exporter sous contingent ont été réduites. Au cas où la remise de la quantité totale des timbres n'est pas possible en raison de l'existence de contrats *bona fide* en cours d'exécution pendant le trimestre en question, le membre intéressé en informe le directeur exécutif qui prend les dispositions nécessaires pour retenir la quantité correspondante sur les timbres qui seront délivrés pour le trimestre suivant.

Paiement des droits

12. Aussitôt que des timbres d'exportation sont remis à un membre, le directeur exécutif notifie à celui-ci le montant des droits à acquitter sur ces timbres.

13. Le membre intéressé verse au directeur exécutif le montant total de ces droits, en dollars des États-Unis, après avoir reçu la notification du directeur exécutif relative au montant à acquitter.

14. Si un membre n'a pas réglé intégralement le montant dû, le directeur exécutif retient, sur les timbres qui doivent lui être remis la fois suivante, la quantité correspondant au montant des droits en arriéré.

Retenue de timbres par le directeur exécutif

15. Lorsqu'il prend des dispositions en vue de fournir les timbres d'exportation pour un trimestre quelconque, le directeur exécutif non seulement tient compte de tout ajustement qui peut éventuellement avoir été apporté aux quantités à exporter sous contingent par chaque membre mais fait encore les réductions appropriées concernant :

- a) tout affranchissement insuffisant de certificats d'origine pour lequel les timbres appropriés n'auraient pas été recouvrés ;
- b) toute sanction ou réduction appliquée conformément aux dispositions de l'article 42 de l'accord international de 1976 sur le café ;
- c) tout arriéré de droits qui pourrait rester à acquitter sur les timbres d'exportation précédemment fournis à un pays membre.

16. Le directeur exécutif peut retenir dix pour cent des timbres d'exportation à délivrer à un pays membre pour le trimestre suivant si ce membre ne remplit pas l'une quelconque des conditions suivantes :

- a) transmettre :
 - i) les premières copies des originaux des certificats d'origine sur formule O et les copies des connaissements correspondants dans les délais prescrits au paragraphe 6 de la règle 5,
 - ii) les premières copies et les originaux des certificats d'origine sur formule X et les copies des connaissements correspondants dans les délais prescrits au paragraphe 4 de la règle 6 ;
- b) informer le directeur exécutif, le quinze de chaque mois ou avant cette date, de la valeur totale, en kilogrammes, des timbres d'exportation utilisés pendant le mois précédent, conformément aux dispositions du paragraphe 19 de la présente règle ;
- c) remplir les obligations contractées aux termes du paragraphe 2 de l'article 53 de l'accord international de 1976 sur le café.

17. Le directeur exécutif informe le comité exécutif de toute retenue de timbres effectuée en application des dispositions des paragraphes 14 et 16 de la présente règle. Les timbres ainsi retenus seront libérés aussitôt que le membre en question aura rempli toutes les conditions en attente et de toute manière au plus tard

trente jours avant la fin de l'année caféière. Si un membre n'a pas rempli l'une de ces conditions à la fin de l'année caféière, le directeur exécutif retient les timbres correspondants sur la première attribution trimestrielle de l'année suivante au pays membre intéressé.

Rapports et relevés de comptes par les membres producteurs

18. Chaque membre producteur qui reçoit une quantité de timbres d'exportation assume la responsabilité de veiller à la sécurité des timbres.

19. Chaque membre qui reçoit des timbres d'exportation fait connaître au directeur exécutif au plus tard le quinze de chaque mois la valeur totale, en kilogrammes, des timbres d'exportation utilisés au cours du mois précédent.

20. L'année caféière finie et au plus tard le 30 octobre, chaque membre producteur remet un rapport définitif, établi sous une forme à convenir, à l'agent lorsqu'il y en a un, ou au directeur exécutif dans le cas contraire, indiquant la valeur totale, en kilogrammes, des timbres d'exportation reçus et utilisés pendant l'année caféière précédente et remet en même temps que ce rapport le solde intégral des timbres d'exportation qui auraient pu rester inutilisés.

Relevés de compte des banques ou des institutions financières s'occupant des timbres d'exportation

21. Chaque agent qui a reçu des timbres d'exportation conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente règle, établit trimestriellement et annuellement le relevé de tous les timbres d'exportation reçus et délivrés selon les instructions du directeur exécutif et remet, avec le relevé de comptes annuel, tout solde éventuel de timbres inutilisés. Ces relevés de comptes sont envoyés au directeur exécutif au plus tard quarante-cinq jours après la fin du trimestre ou de l'année caféière auxquels il se rapportent.

22. Si les relevés de comptes définitifs ainsi que le solde des timbres inutilisés n'ont pas été reçus quarante-cinq jours après la fin de l'année caféière à laquelle ils se rapportent, le directeur exécutif demande à l'agent intéressé d'exposer les raisons de ce retard. Si, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de cette demande, l'agent n'a pas donné d'explications satisfaisantes, le directeur exécutif soumet la question au comité exécutif.

Rapports et relevés de comptes relatifs à la perception des droits

23. Dès la réception des rapports définitifs mentionnés aux paragraphes 20 et 21 de la présente règle, le directeur exécutif établit et soumet à chaque membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la

présente règle, un état indiquant le montant total des droits acquittés et des droits en arriéré pendant l'année caféière précédente.

24. Si le montant total versé par un membre est supérieur au montant dû, le directeur exécutif rembourse la différence.

Utilisation des timbres d'exportation

25. Chaque certificat d'origine sur formule O délivré pour accompagner du café exporté vers un pays membre doit porter, solidement apposés (au verso) des timbres d'exportation dont la valeur faciale totale correspond au poids net du café vert, ou à l'équivalent en café vert du café porté sur le certificat, à cela près néanmoins que tout excédent au-dessus du dernier multiple complet de 25 kilogrammes n'a pas besoin d'être couvert, bien qu'un tel excédent (de 24 kilogrammes ou au-dessous) soit calculé comme faisant partie du contingent d'exportation (par exemple, un lot de 399 kilogrammes exige des timbres d'exportation de la valeur de 375 kilogrammes alors qu'un lot de 400 kilogrammes demande des timbres d'une valeur de 400 kilogrammes). En aucun cas, les timbres d'exportation ne seront apposés sur des feuilles de papier attachées aux certificats d'origine. Pour le reste, les certificats d'origine sur formule O sont complétés et délivrés conformément aux directives données à l'annexe 1 B et dans la règle 5.

26. Dans le cas d'un certificat d'origine sur formule O destiné à couvrir une expédition de café sous une autre forme que du café vert, le poids net équivalent en café vert est indiqué dans la case 15. Pour calculer l'équivalent en café vert, on applique les coefficients de conversion suivants :

- cerises de café séchées : multiplier le poids net des cerises de café séchées par 0,50,
- café en parche : multiplier le poids net du café en parche par 0,80,
- café torréfié : multiplier le poids net du café torréfié par 1,19,
- café liquide : multiplier le poids net des solides de café déshydratés contenus dans le café liquide par 3,
- café soluble : multiplier le poids net du café soluble par 3,
- café décaféiné : multiplier le poids net du café décaféiné vert, torréfié ou soluble par 1, 1,19 ou 3 respectivement.

27. Avant l'exportation d'un lot, les timbres d'exportation fixés sur chaque certificat d'origine sur formule O sont oblitérés, soit par le service de certification, soit par les autorités douanières selon ce

qui est le plus pratique, de sorte que les timbres ne puissent être utilisés de nouveau mais qu'ils puissent être déchiffrés sans difficulté.

28. Les timbres d'exportation ne sont valides pour l'utilisation que pendant l'année caféière à laquelle ils se rapportent d'après le numéro de code de l'année imprimé sur eux (par exemple la première année caféière pendant laquelle les contingents sont en vigueur sera indiquée par le code 1). Aux fins du présent règlement, l'année d'expédition sera déterminée par la date du dernier cachet apposé par la douane du pays membre producteur sur le certificat d'origine ou la date d'émission du connaissement ou autre document équivalent, selon celle des deux dates qui sera la plus proche et à condition toutefois que cette dernière date ne soit pas postérieure au 5 octobre.

Remplacement des timbres d'exportation

29. Si un certificat d'origine sur formule O est abîmé ou annulé après que des timbres d'exportation ont été apposés sur lui, le service de certification intéressé peut obtenir le remplacement des timbres auprès de l'agent, moyennant présentation du certificat sur lequel les timbres ont été apposés. L'agent retire le certificat et le transmet au directeur exécutif aussi rapidement que possible. Ou bien, lorsqu'il n'y a pas d'agent, le service de certification peut obtenir le remplacement en transmettant directement le certificat au directeur exécutif. Les timbres endommagés peuvent être échangés de la même manière.

30. La perte de timbres d'exportation doit être signalée immédiatement au directeur exécutif qui, après avoir effectué les enquêtes qu'il considère nécessaires, peut autoriser leur remplacement.

31. Au cas où des timbres d'exportation seraient apposés par inadvertance sur un certificat d'origine sur formule O et dépasseraient largement le poids net du café vert, ou de l'équivalent en café vert du café porté sur le certificat, et si l'on ne s'apercevait de cette erreur que lorsqu'il ne serait plus possible de retenir ledit document, le membre producteur intéressé pourrait adresser une demande contenant tous les renseignements pertinents au directeur exécutif qui pourrait alors, après avoir effectué les enquêtes qu'il jugerait nécessaires, remplacer les timbres en excédent.

32. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, tout remboursement de droits acquittés en raison de la perte de timbres d'exportation aura lieu à la fin de l'année caféière lorsque l'état mentionné au paragraphe 23 sera établi.

Vérification et publication des comptes

33. Le plus tôt possible après la clôture de chaque année caféière, le directeur exécutif prépare un état des comptes des timbres d'exportation qui sera vérifié par

un expert agréé. Les comptes et le rapport y relatif du vérificateur seront soumis au comité exécutif aux fins d'approbation et de publication.

Règle 16

TIMBRES POUR LE CAFÉ EN TRANSIT

Délivrance de timbres

1. Des timbres pour le café en transit sont fournis à chaque membre importateur qui assume la responsabilité de veiller à leur sécurité.

2. Après avoir consulté le membre intéressé, le directeur exécutif désigne dans chaque pays membre importateur un agent chargé de recevoir les timbres de transit attribués à ce membre et d'administrer le système des timbres de transit au nom de l'Organisation internationale du café. Cet agent devra être acceptable par le directeur exécutif et par le pays membre intéressé. Le directeur exécutif peut à tout moment, par une décision motivée, déclarer qu'un agent n'est plus acceptable par lui et désigner un autre agent pour le remplacer.

3. Au moins vingt et un jours avant le début de chaque année caféière, le directeur exécutif dépose auprès de l'agent désigné pour administrer le système des timbres de transit une quantité de timbres de transit égale aux besoins estimatifs du membre intéressé pendant une année, plus une réserve supplémentaire à déterminer par le directeur exécutif et destinée à faire face aux imprévus.

4. L'agent peut avancer aux services de certification une quantité initiale de timbres de transit qui ne sera pas supérieure au quart des besoins estimatifs annuels mentionnés au paragraphe 3 de la présente règle.

5. Les timbres de transit ne sont pas transférables et sont porteurs d'un numéro de code du pays (voir annexe 6). Ils portent en outre en surimpression la lettre T. Les timbres de transit à utiliser en application des dispositions de la règle 8 du présent règlement porteront en surimpression les lettres NT.

6. Les timbres pour le café en transit ont des valeurs faciales de 5, 25, 100, 150, 500, 1 000, 3 000, 10 000 et 30 000 kilogrammes. Chaque valeur faciale a une couleur différente. Le directeur exécutif pourra ajouter les valeurs faciales que l'expérience ferait apparaître nécessaires et supprimer les dénominations qui n'auraient plus d'utilité.

Utilisation des timbres de transit

7. Chaque certificat de transit porte, solidement apposés (au verso), des timbres de transit dont la valeur

faciale totale correspond au poids net du café vert, ou à l'équivalent en café vert du café porté sur le certificat, à cela près toutefois que tout excédent au-dessus du dernier multiple complet de 5 kilogrammes n'a pas besoin d'être couvert, quoiqu'un tel excédent (de 4 kilogrammes ou au-dessous) soit imputé sur le compte des timbres de transit du détenteur du certificat. À tous autres égards, les certificats de transit sont remplis et délivrés conformément aux directives générales données à l'annexe 5 B et dans la règle 12.

8. Dans le cas d'un certificat de transit accompagnant une expédition de café sous une autre forme que du café vert, le poids net de l'équivalent en café vert est indiqué dans la case 15. Pour obtenir l'équivalent en café vert, on applique les facteurs de conversion indiqués au paragraphe 26 de la règle 15.

9. Les timbres de transit apposés sur un certificat de transit sont oblitérés par le service de certification de telle manière que les timbres ne puissent pas être utilisés de nouveau, mais qu'il soit possible de les déchiffrer sans difficulté.

Remplacement des timbres de transit

10. Les agents chargés de l'administration du système des timbres de transit peuvent demander au directeur exécutif, à des intervalles à déterminer, le remplacement des timbres. Le directeur exécutif n'autorise le remplacement des timbres que sur réception de certificats valides sur formule O, R, RS ou T, recueillis et portés au crédit des comptes des timbres de transit.

Procédures à appliquer en matière de comptabilité par les agents chargés d'administrer le système des timbres de transit

11. Chaque agent qui a reçu des timbres de transit, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente règle, rend compte trimestriellement et annuellement de tous les timbres de transit reçus et distribués avec l'autorisation du directeur exécutif. Ces relevés comptables, qui seront établis sous une forme à convenir, sont transmis au directeur exécutif au plus tard trente jours après la fin du trimestre ou de l'année caféière auxquels ils se rapportent.

12. Sous réserve des arrangements dont sont convenus chacun des agents et le directeur exécutif, une vérification annuelle des comptes a lieu et le rapport du vérificateur est soumis au directeur exécutif.

Remplacement des timbres

13. Sur la demande d'un service de certification, un agent qui a reçu des timbres de transit conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente règle peut:

- a) échanger les timbres de transit contre des timbres de valeur faciale plus faible ou plus élevée ayant la même valeur totale, à condition que les timbres rendus portent le même numéro de code du pays que ceux par lesquels ils doivent être remplacés;
- b) remplacer la valeur intégrale des timbres apposés sur des certificats de transit endommagés ou des certificats qui, pour d'autres raisons, auraient été restitués avant d'avoir été utilisés. Ces certificats seront transmis au directeur exécutif et il sera tenu compte des timbres dont ils étaient porteurs dans les relevés comptables trimestriels et annuels mentionnés au paragraphe 11 de la présente règle.

Vérification et publication des comptes

14. Les plus tôt possible après la clôture de chaque année caféière, le directeur exécutif prépare un état des comptes des timbres de transit qui sera vérifié par un expert agréé. Les comptes et le rapport y relatif du vérificateur seront soumis au comité exécutif aux fins d'approbation et publication.

Règle 17

ENTRÉE EN VIGUEUR ET SUSPENSION

En l'absence de toute autre disposition et à moins que le conseil international du café, par une résolution, n'en décide autrement, le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle les contingents sont introduits et cesse d'être appliqué à la date où ils sont suspendus.

Règle 18

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Pour tout le café importé à la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur ou après cette date, la responsabilité incombe à l'importateur de prouver à la satisfaction du service douanier du pays importateur la date à laquelle le café a été exporté, et de lui remettre la documentation appropriée.

Café exporté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date

2. Pour les importations, en provenance de membres producteurs, de café qui a été exporté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, le service douanier exige qu'un certificat valide sur formule O, R, RS ou T lui soit remis.

3. Les importations de café en provenance de pays non membres sont soumises aux dispositions de la règle 8 du présent règlement.

Café exporté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement

4. Pour les importations de café au sujet desquelles les services douaniers ont l'assurance que le café a été exporté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les procédures suivantes sont appliquées :

a) *café importé jusqu'à trente jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement :*

Les services douaniers exigent la remise de l'original du certificat d'origine sur formule O délivré conformément aux dispositions de la règle 9 du règlement reproduit dans le document EB-1443/76 rév. 3 et ses additifs ⁽¹⁾ ou, si un certificat n'est pas disponible, exigent la remise d'une fiche d'importation sur formule I, remplie conformément aux dispositions de la même règle;

b) *café importé entre trente et soixante jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement :*

Les services douaniers exigent la remise de l'original du certificat d'origine délivré conformément aux dispositions pertinentes du règlement susmentionné ou, si un certificat n'est pas disponible ou à moins que le directeur exécutif et un membre n'en soient convenus autrement, d'un certificat de transit délivré en remplacement du certificat susmentionné conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent règlement ;

c) *café importé plus de soixante jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement :*

À moins que le directeur exécutif et un membre n'en soient convenus autrement, soixante jours au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les négociants ayant droit au café qui n'a pas encore été importé demandent à un service de certification de délivrer un certificat de transit destiné à couvrir l'importation du café.

5. La procédure à suivre pour la délivrance des certificats de transit dans les circonstances exposées sous b) et c) du paragraphe 4 de la présente règle est indiquée ci-après. Le négociant ayant droit au café fournit au service de certification les renseignements suivants concernant chaque lot de café :

- a) le numéro de référence et la date de délivrance du certificat d'origine approprié (s'ils sont connus) ⁽²⁾ ;
- b) la forme sous laquelle se trouve le café ainsi que le poids net du café ;
- c) la marque d'identification de l'OIC et les autres marques portées sur les sacs ou autres contenants ⁽³⁾ ;
- d) le nom du navire ou de tout autre moyen de transport sur lequel le café est acheminé ou sur lequel il est arrivé à son emplacement actuel (s'il est connu) ;
- e) dans le cas du café se trouvant dans un entrepôt, une déclaration écrite du gérant de l'entrepôt permettant d'identifier le café et confirmant la période d'entreposage.

6. Le service de certification transmet au directeur exécutif les renseignements pertinents. D'après les informations ainsi transmises et sous réserve des recherches supplémentaires qu'il pourrait souhaiter effectuer, le directeur exécutif peut autoriser les services de certification à inscrire la quantité de café en question au crédit d'un compte de timbres de transit.

*Règle 19***MISE EN ŒUVRE**

Il incombe au directeur exécutif de prendre les dispositions qu'il estime nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace des mesures de contrôle prévues dans l'accord et dans le présent règlement comprenant notamment la diffusion, de temps à autre, des directives administratives qui lui paraîtront utiles.

*Règle 20***AMENDEMENTS**

Le comité exécutif passe constamment en revue les dispositions du présent règlement et peut y apporter les amendements qu'il considère souhaitables.

⁽¹⁾ Règlement de l'Organisation internationale du café concernant l'application d'un système de certificats d'origine lorsque les contingents ne sont pas en vigueur.

⁽²⁾ Non applicable dans le cas du café en provenance de pays non membres ou du café réexporté d'un pays membre importateur à destination d'un autre membre importateur.

⁽³⁾ Non applicable dans le cas du café en provenance de pays non membres ou du café transformé par un membre importateur et importé en provenance d'un autre membre importateur.

ANNEXE 1

CERTIFICAT D'ORIGINE SUR FORMULE O



Form approved by the:

INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
22 Berners Street, London W1P 4 DD, England

1. Valid for importation or replacement until

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY

2. Reference No.	Country Code	Port Code	Serial No.
3. Producing country			
4. Country of destination			
5. Name of ship/other carrier	6. Port of loading/intermediate ports	7. Date of shipment	8. Leave blank
9. Port or point of destination			
10. Shipping marks a. ICO identification mark ----- / ----- / ----- b. Other marks	11. Number of bags or other containers	12. Description of coffee <input type="checkbox"/> Green (Crude) <input type="checkbox"/> Roasted <input type="checkbox"/> Soluble <input type="checkbox"/> Other	13. Net weight of shipment 14. Unit of weight <input type="checkbox"/> kg. <input type="checkbox"/> lb.
15. Other relevant information			
It is hereby certified that the coffee described above was grown in the abovementioned producing country			
16. Customs stamp of issuing country: Date Signature of authorized Customs Officer		17. Stamp of Certifying Agency: Date of issue Signature of authorized Certifying Officer	

PART B: FOR USE WHEN CERTIFICATE IS COLLECTED. COMPLETED CERTIFICATE TO BE FORWARDED TO THE ICO.

<p>18. NOTATION BY CUSTOMS SERVICE</p> <p>Certificate collected and coffee imported or placed under Customs control</p> <p>Customs entry number:</p> <p>Observations:</p> <p>Quantity (if different from boxes 11 or 13):</p>	<p>19. NOTATION BY CERTIFYING AGENCY OTHER THAN CUSTOMS</p> <p>Certificate collected and credited to Transit Stamp Account</p> <p>Observations:</p> <p>.....</p>
Place Date	Place Date
Customs stamp of collecting country Signature or equivalent of authorized Customs Officer	Stamp of Certifying Agency Signature of authorized Certifying Officer

ANNEXE 1 A

MESURES À OBSERVER DANS LA DISPOSITION DU CERTIFICAT D'ORIGINE SUR
FORMULE O



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
22 Berners Street, London W1P 4 DD, England

Form approved by the:

52,5 mm

1. Valid for importation or replacement until

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY

210 mm

2. Reference No.		Country Code		Port Code		Serial No.	
3. Producing country							
4. Country of destination							
5. Name of ship/other carrier		6. Port of loading/intermediate ports		7. Date of shipment		8. Leave blank	
46 mm		45,5 mm		46 mm		45,5 mm	
9. Port or point of destination							
10. Shipping marks		11. Number of bags or other containers		12. Description of coffee		13. Net weight of shipment	
a. ICO identification mark				<input type="checkbox"/> Green (Crude) <input type="checkbox"/> Roasted <input type="checkbox"/> Soluble <input type="checkbox"/> Other		14. Unit of weight <input type="checkbox"/> kg. <input type="checkbox"/> lb.	
b. Other marks		103 mm		34,5 mm			
15. Other relevant information							
It is hereby certified that the coffee described above was grown in the abovementioned producing country							
16. Customs stamp of issuing country:				17. Stamp of Certifying Agency:			
Date				Date of issue			
Signature of authorized Customs Officer				Signature of authorized Certifying Officer			

297 mm

PART B: FOR USE WHEN CERTIFICATE IS COLLECTED. COMPLETED CERTIFICATE TO BE FORWARDED TO THE ICO.

18. NOTATION BY CUSTOMS SERVICE		19. NOTATION BY CERTIFYING AGENCY OTHER THAN CUSTOMS	
Certificate collected and coffee imported or placed under Customs control		Certificate collected and credited to Transit Stamp Account	
Customs entry number:		Observations:	
Observations:	
Quantity (if different from boxes 11 or 13):			
Place		83,5 mm	
Date		Date	
Customs stamp of collecting country		Stamp of Certifying Agency	
Signature or equivalent of authorized Customs Officer		Signature of authorized Certifying Officer	

ANNEXE 1B

CERTIFICAT D'ORIGINE COUVRANT LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS MEMBRES

Directives générales sur la manière de remplir le certificat d'origine sur formule O

PARTIE A

À remplir par le service de certification et le service douanier du pays membre qui délivre le certificat

1. Indiquer la date à laquelle expire la période de validité du certificat (neuf mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel le certificat a été délivré).
2. Le numéro de référence comprend le numéro de code du membre qui délivre le certificat (voir annexe 6 au présent règlement) et le numéro de code du port ou du lieu d'exportation à l'intérieur (le membre en question doit fournir deux chiffres). Ce préfixe qui pourra comprendre jusqu'à cinq chiffres sera suivi du numéro d'ordre du certificat (chaque service de certification s'assurera que la numérotation de chaque certificat d'origine sur formule O qu'il délivre commence à 1 le 1^{er} octobre de chaque année et se poursuit consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).
3. Indiquer le nom du pays dans lequel le café a été produit.
4. Indiquer le nom du pays de destination.
5. Indiquer le nom du navire à bord duquel le café sera transporté. Si le café ne doit pas être acheminé par navire, donner les renseignements appropriés concernant le moyen de transport utilisé : camion, chaland, chemin de fer, par exemple.
6. Indiquer le nom du port ou autre lieu où le café doit être embarqué et le nom de tout port ou point de transit où le café sera débarqué avant d'être acheminé de nouveau vers la destination portée sur le certificat. Si le café est acheminé directement vers sa destination, inscrire le mot « direct ».
7. Indiquer la date à laquelle le café doit être expédié.
8. Laisser en blanc (à remplir par l'Organisation internationale du café).
9. Indiquer le nom du port ou autre lieu de destination vers lequel le café est acheminé.
10. Les sacs ou contenants de chaque lot de café accompagné d'un seul certificat d'origine sont porteurs d'une seule marque d'identification de l'Organisation internationale du café, imprimée à l'intérieur d'un cadre ou estampée sur une languette de métal attachée aux sacs ou autres contenants. Inscrire la marque d'identification de l'OIC et toutes les marques d'expédition supplémentaires ou autres signes d'identification dans les espaces indiqués.

Note

Si le membre a opté pour un certificat d'origine dans lequel la case 10 a été modifiée pour qu'on puisse y porter plus d'une marque d'identification de l'OIC, conformément au paragraphe 3 de la règle 2 du présent règlement, et qu'il n'y ait pas la place nécessaire pour y inscrire les marques d'expédition supplémentaires, celles-ci doivent dans la mesure du possible apparaître en entier dans la case 15.

11. Indiquer le nombre de sacs ou autres contenants.
12. Insérer un X dans la case appropriée. S'il s'agit de café sous une autre forme que du café vert, torréfié ou soluble, préciser la forme revêtue par le café dans l'espace prévu sous le point 15 (voir les définitions données à l'article 3 de l'accord international de 1976 sur le café). Si une exportation de café comprend du café sous diverses formes, il est nécessaire d'établir des certificats distincts pour chacune des formes de café comprises dans l'expédition.
13. Inscrire le poids net, arrondi à l'unité la plus proche (une livre égale 0,4536 kilogramme).
14. Préciser l'unité de poids en insérant un X dans la case appropriée.
15. Formuler toute observation supplémentaire qui pourrait être utile au sujet du lot de café dont la description est donnée dans le certificat.
16. Le service douanier du port ou autre lieu d'où le café est exporté appose son cachet afin de confirmer que l'exportation va avoir lieu. Le fonctionnaire autorisé à apposer le cachet signe et date le certificat dans les espaces prévus à cette fin.
17. Le fonctionnaire du service de certification appose sur le certificat le cachet du service de certification, signe et date le certificat dans les espaces indiqués.

IMPORTANT

La première copie de chaque certificat d'origine sur formule O est transmise à l'Organisation internationale du café ainsi qu'une copie du connaissance correspondant ou un document équivalent dans un délai de vingt et un jours à compter de la date d'expédition.

L'original de chaque certificat d'origine sur formule O est validé par des timbres d'exportation apposés au verso, conformément aux dispositions de la règle 15 du présent règlement.

PARTIE B

À remplir par le service de certification ou le service douanier qui retire le certificat

18. a) Si le café couvert par le certificat est importé, le service douanier du pays d'importation :
- i) retire le certificat,
 - ii) y inscrit le numéro d'enregistrement en douane ainsi que les observations pertinentes (concernant notamment les renseignements transmis conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la règle 7 du présent règlement),
 - iii) indique le lieu et la date de l'importation,
 - iv) appose le cachet de la douane pour confirmer que le café a été importé.
- b) À moins que le directeur exécutif et un membre n'en soient convenus autrement conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la règle 10 du présent règlement, si le café couvert par le certificat est placé sous contrôle douanier, le service douanier sous la garde duquel il se trouve :
- i) retire le certificat,
 - ii) y porte les observations pertinentes, et notamment les renseignements transmis conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la règle 10 du présent règlement,
 - iii) indique l'emplacement du café et la date à laquelle il a été placé sous son contrôle,
 - iv) appose son cachet sur le certificat pour confirmer que le café a été placé sous son contrôle.
19. Si le certificat est présenté pour être porté au crédit d'un compte de timbres de transit, le fonctionnaire du service de certification qui recueille le certificat y inscrit le lieu et la date de la collecte et y appose le cachet du service et sa signature.

IMPORTANT

Chaque certificat d'origine valide sur formule O retiré par un service douanier ou un service de certification est transmis à l'Organisation internationale du café dans les trente jours qui suivent la clôture du mois au cours duquel il a été recueilli.

ANNEXE 2

CERTIFICAT D'ORIGINE SUR FORMULE X

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY

CERTIFICATE OF ORIGIN FORM X
FOR EXPORTS TO NON-MEMBERS

1. Name and address of exporter		Form approved by the:  INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION 22 Berners Street, London W1P 4 DD, England		
2. Name and address of importer				
3. Reference No.				
4. Producing country		Country Code	Port Code	Serial No.
5. Country of destination				
6. Name of ship/other carrier	7. Port of loading/intermediate ports	8. Date of shipment	9. Leave blank	
10. Port or point of destination				
11. Shipping marks a. ICO Identification mark --- / --- / --- b. Other marks	12. Number of bags or other containers 	13. Description of coffee <input type="checkbox"/> Green (Crude) <input type="checkbox"/> Roasted <input type="checkbox"/> Soluble <input type="checkbox"/> Other	14. Net weight of shipment 15. Unit of weight <input type="checkbox"/> kg. <input type="checkbox"/> lb.	
16. Other relevant information				
It is hereby certified that the coffee described above was grown in the abovementioned country				
17. Customs stamp of issuing country Date Signature of authorized Customs Officer		18. Stamp of Certifying Agency Date of issue Signature of authorized Certifying Officer		

PART B: FOR USE BY SURVEYING AGENT

19. CERTIFICATION BY SURVEYING AGENT IN THE CASE OF TRANSHIPMENT			
First port of transhipment	Transhipment date	Second port of transhipment	Transhipment date
Destination	Name of ship or other carrier	Destination	Name of ship or other carrier
..... Date Signature of surveying agent	 Date Signature of surveying agent	
20. CERTIFICATION OF IMPORTATION BY SURVEYING AGENT			
Country of import	Place of entry Date Signature of surveying agent	
	Date of entry		
Observations			

ANNEXE 2 A

MESURES À OBSERVER DANS LA DISPOSITION DU CERTIFICAT D'ORIGINE SUR
FORMULE X

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY

10 mm 210 mm

**CERTIFICATE OF ORIGIN FORM X
FOR EXPORTS TO NON-MEMBERS**

1. Name and address of exporter

Form approved by the:



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
22 Berners Street, London W1P 4DD, England

2. Name and address of importer

3. Reference No

Country Code	Port Code	Serial No
--------------	-----------	-----------

4. Producing country

5. Country of destination

6. Name of ship/other carrier

7. Port of loading/intermediate ports

8. Date of shipment

9. Leave blank

10. Port or point of destination

11. Shipping marks

a. ICO Identification mark

----- / ----- / -----

b. Other marks

12. Number of bags or other containers

13. Description of coffee

Green (Crude)

Roasted

Soluble

Other

14. Net weight of shipment

15. Unit of weight kg lb

16. Other relevant information

It is hereby certified that the coffee described above was grown in the abovementioned country

17. Customs stamp of issuing country

.....

Date Signature of authorized Customs Officer

18. Stamp of Certifying Agency

.....

Date of issue Signature of authorized Certifying Officer

PART B: FOR USE BY SURVEYING AGENT

19. CERTIFICATION BY SURVEYING AGENT IN THE CASE OF TRANSHIPMENT

First port of transshipment	Transshipment date	Second port of transshipment	Transshipment date
Destination	Name of ship or other carrier	Destination	Name of ship or other carrier
Date Signature of surveying agent		Date Signature of surveying agent	

20. CERTIFICATION OF IMPORTATION BY SURVEYING AGENT

Country of import	Place of entry	Date Signature of surveying agent
	Date of entry	

Observations

297 mm

20 mm

7 mm

ANNEXE 2 B

CERTIFICAT D'ORIGINE COUVRANT LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS NON MEMBRES

Directives générales sur la manière de remplir le certificat d'origine sur formule X

PARTIE A

À remplir par le service de certification et le service douanier du pays membre qui délivre le certificat

1. Indiquer le nom et l'adresse de l'exportateur.
 2. Indiquer le nom et l'adresse de l'importateur ou, à défaut, le nom et l'adresse de l'acheteur.
 3. Le numéro de référence comprend le numéro de code du pays membre qui délivre le certificat (voir annexe 6 du présent règlement) et le numéro de code du port ou du lieu d'exportation à l'intérieur (le membre en question doit fournir deux chiffres). Ce préfixe, qui pourra comprendre jusqu'à cinq chiffres, sera suivi du numéro d'ordre du certificat (chaque service de certification s'assurera que la numérotation des certificats d'origine sur formule X qu'il délivre commence à 1 le 1^{er} octobre de chaque année et se poursuit consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).
 4. Indiquer le nom du pays dans lequel le café a été produit.
 5. Indiquer le nom du pays de destination.
 6. Indiquer le nom du navire à bord duquel le café sera transporté. Si le café ne doit pas être acheminé par navire, donner les renseignements appropriés concernant le moyen de transport utilisé : camion, chaland, chemin de fer, par exemple.
 7. Indiquer le nom du port ou autre lieu où le café doit être embarqué et le nom de tout port ou point de transit où le café sera débarqué avant d'être acheminé de nouveau vers la destination portée sur le certificat. Si le café est acheminé directement vers sa destination, inscrire le mot « direct ».
 8. Indiquer la date à laquelle le café doit être expédié.
 9. Laisser en blanc (à remplir par l'Organisation internationale du café).
 10. Indiquer le nom du port ou autre lieu de destination vers lequel le café est acheminé.
 11. Les sacs ou contenants de chaque lot de café accompagné d'un seul certificat d'origine sont porteurs d'une seule marque d'identification de l'Organisation internationale du café, imprimée à l'intérieur d'un cadre ou estampée sur une languette de métal attachée aux sacs ou autres contenants. Inscrire la marque d'identification de l'OIC et toutes les marques d'expédition supplémentaires ou autres signes d'identification dans les espaces indiqués.
- Note :*
Si le membre a opté pour un certificat d'origine dans lequel la case 11 a été modifiée pour qu'on puisse y porter plus d'une marque d'identification de l'OIC, conformément au paragraphe 3 de la règle 2 du présent règlement, et qu'il n'y ait pas la place nécessaire pour y inscrire les marques d'expédition supplémentaires, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, apparaître en entier dans la case 16.
12. Indiquer le nombre de sacs ou autres contenants.
 13. Insérer un X dans la case appropriée. Si le café à exporter se trouve sous une autre forme que du café vert, torréfié ou soluble, préciser la forme revêtue par le café dans la case 16 (voir les définitions données à l'article 3 de l'accord international de 1976 sur le café). Si une exportation de café comprend du café sous diverses formes, il est nécessaire d'établir des certificats distincts pour chacune des formes de café comprises dans l'expédition.
 14. Inscrire le poids net, arrondi à l'unité la plus proche (une livre égale 0,4536 kilogramme).
 15. Préciser l'unité de poids en insérant un X dans la case appropriée.
 16. Formuler toute observation supplémentaire qui pourrait être utile au sujet du lot de café dont la description est donnée dans le certificat.
 17. Le service douanier du port ou autre lieu d'où le café est exporté appose son cachet sur le certificat pour confirmer que l'exportation va avoir lieu. Le fonctionnaire de la

douane autorisé à apposer le cachet, signe et date le certificat dans les espaces indiqués.

18. Le fonctionnaire du service de certification appose sur le certificat le cachet du service de certification, signe et date le certificat dans les espaces indiqués.

IMPORTANT

L'original et la première copie de chaque certificat d'origine sur formule X sont transmis à l'Organisation internationale du café ainsi qu'une copie du connaissance correspondant ou un document équivalent, dans un délai de vingt et un jours à compter de la date d'expédition.

PARTIE B

À remplir si les mesures concernant la vérification des exportations à destination des pays non membres sont introduites

ANNEXE 3

CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION SUR FORMULE R



Form approved by the:

INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
22 Berners Street, London W1P 4 DD, England

1. Valid for importation or replacement until

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY

2. Reference No.	Country Code	Port Code	Serial No.
3. Country of re-export			
4. Country of destination			
5. Name of ship/other carrier	6. Port of loading/intermediate ports	7. Date of shipment	8. Leave blank
9. Port or point of destination			
10. ICO Identification mark --- / --- / --- --- / --- / --- --- / --- / --- --- / --- / --- --- / --- / ---	11. Number of bags or other containers Total	12. Description of coffee <input type="checkbox"/> Green (Crude) <input type="checkbox"/> Roasted <input type="checkbox"/> Soluble <input type="checkbox"/> Other	13. Net weight of shipment 14. Unit of weight <input type="checkbox"/> kg. <input type="checkbox"/> lb.
15. Other marks and other relevant information			
It is hereby certified that the coffee described above is being re-exported from the country issuing this Certificate.			
16. Customs stamp of issuing country:		17. Stamp of Certifying Agency:	
Date		Date of issue	
Signature of authorized Customs Officer		Signature of authorized Certifying Officer	

PART B: FOR USE WHEN CERTIFICATE IS COLLECTED. COMPLETED CERTIFICATE TO BE FORWARDED TO THE ICO.

18. NOTATION BY CUSTOMS SERVICE Certificate collected and coffee imported or placed under Customs control Customs entry number: Observations: Quantity (if different from boxes 11 or 13):	19. NOTATION BY CERTIFYING AGENCY OTHER THAN CUSTOMS Certificate collected and credited to Transit Stamp Account Observations:
Place	Place
Date	Date
Customs stamp of collecting country	Stamp of Certifying Agency
Signature or equivalent of authorized Customs Officer	Signature of authorized Certifying Officer

ANNEXE 3 A

MESURES À OBSERVER DANS LA DISPOSITION DU CERTIFICAT DE
RÉEXPORTATION SUR FORMULE R



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
22 Berners Street, London W1P 4 DD, England

Form approved by the:

52,5 mm

1. Valid for importation or replacement until

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY

210 mm

2. Reference No.	Country Code	Port Code	8,5 mm	Serial No.
3. Country of re-export				
4. Country of destination				
5. Name of ship/other carrier	6. Port of loading/intermediate ports	7. Date of shipment	25,5 mm	8. Leave blank
46 mm	45,5 mm	46 mm		45,5 mm
9. Port or point of destination				
10. ICO Identification mark	11. Number of bags or other containers	12. Description of coffee		13. Net weight of shipment
--- / --- / ---	<input type="checkbox"/> Green (Crude)	34 mm	14. Unit of weight <input type="checkbox"/> kg. <input type="checkbox"/> lb.
--- / --- / ---	<input type="checkbox"/> Roasted	34,5 mm	
--- / --- / ---	<input type="checkbox"/> Soluble		
--- / --- / ---	<input type="checkbox"/> Other		
15. Other marks and other relevant information				
It is hereby certified that the coffee described above is being re-exported from the country issuing this Certificate.				
16. Customs stamp of issuing country:			17. Stamp of Certifying Agency:	
Date			Date of issue	
Signature of authorized Customs Officer			Signature of authorized Certifying Officer	

PART B: FOR USE WHEN CERTIFICATE IS COLLECTED. COMPLETED CERTIFICATE TO BE FORWARDED TO THE ICO.

18. NOTATION BY CUSTOMS SERVICE	19. NOTATION BY CERTIFYING AGENCY OTHER THAN CUSTOMS
Certificate collected and coffee imported or placed under Customs control	Certificate collected and credited to Transit Stamp Account
Customs entry number:	Observations:
Observations:
Quantity (if different from boxes 11 or 13):	
Place	83,5 mm
Date	Date
Customs stamp of collecting country	Stamp of Certifying Agency
Signature or equivalent of authorized Customs Officer	Signature of authorized Certifying Officer

297 mm

← 20 mm

7 mm

ANNEXE 3 B

CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION

Directives générales sur la manière de remplir le certificat de réexportation sur formule R

PARTIE A

À remplir par le service de certification et le service douanier du pays membre qui délivre le certificat

1. Indiquer la date à laquelle expire la période de validité du certificat (neuf mois à compter de la fin du trimestre pendant lequel le certificat a été délivré).
2. Le numéro de référence comprend le numéro de code du pays membre qui délivre le certificat (voir annexe 6 du présent règlement) et le numéro de code du port ou lieu de réexportation à l'intérieur (le membre en question doit fournir deux chiffres). Ce préfixe qui pourra comprendre jusqu'à cinq chiffres sera suivi du numéro d'ordre du certificat (chaque service de certification s'assurera que la numérotation des certificats de réexportation qu'il délivre commence à 1 le 1^{er} octobre de chaque année et se poursuit consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).
3. Indiquer le nom du pays d'où doit être réexporté le café.
4. Indiquer le nom du pays de destination.
5. Indiquer le nom du navire à bord duquel le café sera transporté. Si le café ne doit pas être acheminé par navire, donner les renseignements appropriés concernant le moyen de transport utilisé : camion, chaland, chemin de fer, par exemple.
6. Indiquer le nom du port ou autre lieu où le café doit être embarqué et le nom du port ou point de transit où le café sera débarqué avant de repartir vers la destination portée sur le certificat. Si le café est acheminé directement vers sa destination, inscrire le mot « direct ».
7. Indiquer la date à laquelle le café doit être expédié.
8. Laisser en blanc (à remplir par l'Organisation internationale du café).
9. Indiquer le nom du port ou autre lieu où le café doit arriver à destination.
10. Indiquer les marques d'identification de l'OIC portées sur les sacs ou autres contenants.
11. À côté de chaque marque d'identification de l'OIC portée dans la case 10, indiquer le nombre de sacs ou autres contenants portant cette marque. Indiquer également le nombre total de sacs ou autres contenants.
12. Insérer un X dans la case appropriée. S'il s'agit de café sous une autre forme que du café vert, torréfié ou soluble, préciser la forme de tout autre café dans la case 15 (voir les définitions données à l'article 3 de l'accord international de 1976 sur le café). Si un lot de café réexporté comprend du café sous plus d'une forme, des certificats distincts sont exigés pour chacune des formes de café constituant ce lot.
13. Inscrire le poids net, arrondi à l'unité de poids la plus proche (une livre égale 0,4536 kilogramme).
14. Préciser l'unité de poids en insérant un X dans la case appropriée.
15. Cet espace peut être utilisé pour ajouter d'autres signes d'identification du café à réexporter, les marques d'expédition par exemple, ou pour faire des observations ayant trait aux renseignements portés sur le certificat. Indiquer si possible le(s) type(s) et le(s) numéro(s) de référence du ou des certificats sous le couvert desquels le café décrit dans le certificat de réexportation a été initialement importé.
16. Le service douanier du port ou autre lieu d'où le café est réexporté appose son cachet sur le certificat afin de confirmer que la réexportation va avoir lieu. Le fonctionnaire de la douane autorisé apposant le cachet signe et date le certificat dans les espaces indiqués.
17. Le fonctionnaire du service de certification appose le cachet du service de certification, signe et date le certificat dans les espaces indiqués.

IMPORTANT

La première copie de chaque certificat de réexportation est transmise à l'Organisation internationale du café dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition.

PARTIE B

À remplir par le service de certification ou le service douanier qui retire le certificat

18. a) Si le café accompagné par le certificat est importé, le service douanier du pays d'importation :
- i) retire le certificat,
 - ii) y inscrit le numéro d'enregistrement en douane ainsi que les observations pertinentes (concernant notamment les renseignements transmis conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la règle 7 du présent règlement),
 - iii) indique la date et le lieu de l'importation,
 - iv) appose son cachet sur le certificat pour confirmer que le café a été importé.
- b) À moins que le directeur exécutif et un membre n'en soient convenus autrement en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la règle 10 du présent règlement, si le café couvert par le certificat est placé sous contrôle douanier, le service douanier sous la garde duquel il se trouve :
- i) retire le certificat,
 - ii) y porte les observations pertinentes et notamment les renseignements transmis conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la règle 10 du présent règlement,
 - iii) indique l'emplacement du café et la date à laquelle il a été placé sous son contrôle,
 - iv) appose son cachet sur le certificat pour confirmer que le café a été placé sous son contrôle.
19. Si le certificat est présenté pour être porté au crédit d'un compte de timbres de transit, le fonctionnaire du service de certification qui recueille le certificat y inscrit le lieu et la date de la collecte et y appose le cachet du service et sa signature.

IMPORTANT

Chaque certificat de réexportation valide recueilli par un service douanier ou un service de certification est transmis à l'Organisation internationale du café dans les trente jours qui suivent la clôture du mois au cours duquel il a été recueilli.

ANNEXE 4

CERTIFICAT DE RÉEXPÉDITION SUR FORMULE RS



Form approved by the:

INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
22 Berners Street, London W1P 4 DD, England

1. Valid for importation or replacement until

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY

2. Reference No.	Country Code	Port Code	Serial No.
3. Country of re-shipment			
4. Country of destination			
5. Name of ship/other carrier	6. Port of loading/intermediate ports	7. Date of re-shipment	8. Leave blank
9. Port or point of destination			
10. ICO Identification mark --- / --- / --- --- / --- / --- --- / --- / --- --- / --- / --- --- / --- / ---	11. Number of bags or other containers Total	12. Description of coffee <input type="checkbox"/> Green (Crude) <input type="checkbox"/> Roasted <input type="checkbox"/> Soluble <input type="checkbox"/> Other	13. Net weight of shipment 14. Unit of weight <input type="checkbox"/> kg. <input type="checkbox"/> lb.
15. Other marks and other relevant information			
It is hereby certified that the coffee described above is being re-shipped from the country issuing this Certificate.			
16. Customs stamp of issuing country: Date Signature of authorized Customs Officer		17. Stamp of Certifying Agency: Date of issue Signature of authorized Certifying Officer	

PART B: FOR USE WHEN CERTIFICATE IS COLLECTED. COMPLETED CERTIFICATE TO BE FORWARDED TO THE ICO.

18. NOTATION BY CUSTOMS SERVICE Certificate collected and coffee imported or placed under Customs control Customs entry number: Observations: Quantity (if different from boxes 11 or 13):	19. NOTATION BY CERTIFYING AGENCY OTHER THAN CUSTOMS Certificate collected and credited to Transit Stamp Account Observations:
Place Date	Place Date
Customs stamp of collecting country Signature or equivalent of authorized Customs Officer	Stamp of Certifying Agency Signature of authorized Certifying Officer

ANNEXE 4 A

MESURES À OBSERVER DANS LA DISPOSITION DU CERTIFICAT DE
RÉEXPÉDITION SUR FORMULE RS



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
22 Berners Street, London W1P 4 DD, England

Form approved by the:

52,5 mm

1. Valid for importation or replacement until

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY

210 mm

2. Reference No.	Country Code	Port Code	8,5 mm	Serial No.
3. Country of re-shipment				
4. Country of destination				
5. Name of ship/other carrier	6. Port of loading/intermediate ports	7. Date of re-shipment	25,5 mm	8. Leave blank
9. Port or point of destination				
10. ICO Identification mark ----- / ----- / ----- ----- / ----- / ----- ----- / ----- / ----- ----- / ----- / -----	11. Number of bags or other containers	12. Description of coffee <input type="checkbox"/> Green (Crude) 34 mm <input type="checkbox"/> Roasted <input type="checkbox"/> Soluble 34,5 mm <input type="checkbox"/> Other		13. Net weight of shipment
15. Other marks and other relevant information				
It is hereby certified that the coffee described above is being re-shipped from the country issuing this Certificate.				
16. Customs stamp of issuing country: 			17. Stamp of Certifying Agency: 	
Date			Date of issue	
Signature of authorized Customs Officer			Signature of authorized Certifying Officer	

← 20 mm

297 mm

PART B: FOR USE WHEN CERTIFICATE IS COLLECTED. COMPLETED CERTIFICATE TO BE FORWARDED TO THE ICO.

<p>18. NOTATION BY CUSTOMS SERVICE</p> <p>Certificate collected and coffee imported or placed under Customs control</p> <p>Customs entry number:</p> <p>Observations:</p> <p>Quantity (if different from boxes 11 or 13):</p>	<p>19. NOTATION BY CERTIFYING AGENCY OTHER THAN CUSTOMS</p> <p>Certificate collected and credited to Transit Stamp Account</p> <p>Observations:</p> <p>.....</p>
Place	Place
Date	Date
Customs stamp of collecting country	Stamp of Certifying Agency
Signature or equivalent of authorized Customs Officer	Signature of authorized Certifying Officer

8,5 mm

83,5 mm

ANNEXE 4 B

CERTIFICAT DE RÉEXPÉDITION

Directives générales sur la manière de remplir le certificat de réexpédition sur formule RS

PARTIE A

À remplir par le service de certification et le service douanier du pays membre qui délivre le certificat

1. Indiquer la date à laquelle expire la période de validité du certificat (neuf mois à compter de la fin du trimestre pendant lequel le certificat a été délivré).
2. Le numéro de référence comprend le numéro de code du pays membre qui délivre le certificat (voir annexe 6 du présent règlement) et le numéro de code du port ou lieu de réexpédition à l'intérieur (le membre en question doit fournir deux chiffres). Ce préfixe qui pourra comprendre jusqu'à cinq chiffres sera suivi du numéro d'ordre du certificat (chaque service de certification s'assurera que la numérotation des certificats de réexpédition qu'il délivre commence à 1 le 1^{er} octobre de chaque année et se poursuit consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).
3. Indiquer le nom du pays d'où doit être réexpédié le café.
4. Indiquer le nom du pays de destination.
5. Indiquer le nom du navire à bord duquel le café sera transporté. Si le café ne doit pas être acheminé par navire, donner les renseignements appropriés concernant le moyen de transport utilisé : camion, chaland, chemin de fer, par exemple.
6. Indiquer le nom du port ou autre lieu où le café doit être embarqué et le nom du port ou point de transit où le café sera débarqué avant de repartir vers la destination portée sur le certificat. Si le café est acheminé directement vers sa destination, inscrire le mot « direct ».
7. Indiquer la date à laquelle le café doit être réexpédié.
8. Laisser en blanc (à remplir par l'Organisation internationale du café).
9. Indiquer le nom du port ou autre lieu où le café doit arriver à destination.
10. Indiquer les marques d'identification de l'OIC portées sur les sacs ou autres contenants.
11. À côté de chaque marque d'identification de l'OIC portée dans la case 10, indiquer le nombre de sacs ou autres contenants portant cette marque. Indiquer également le nombre total de sacs ou autres contenants.
12. Insérer un X dans la case appropriée. S'il s'agit de café sous une autre forme que du café vert, torréfié ou soluble, préciser la forme de tout autre café dans la case 15 (voir les définitions données à l'article 3 de l'accord international de 1976 sur le café). Si un lot de café réexpédié comprend du café sous plus d'une forme, des certificats distincts sont exigés pour chacune des formes de café constituant ce lot.
13. Inscrire le poids net, arrondi à l'unité de poids la plus proche (une livre égale 0,4536 kilogramme).
14. Préciser l'unité de poids en insérant un X dans la case appropriée.
15. Cet espace peut être utilisé pour ajouter d'autres signes d'identification du café à réexpédier, les marques d'expédition par exemple, ou pour faire des observations ayant trait aux renseignements portés sur le certificat. Le(s) type(s) et le(s) numéro(s) de référence des certificats recueillis lorsque le café décrit dans le certificat de réexpédition a été placé sous contrôle douanier sont portés dans cet espace.
16. Le service douanier du port ou autre lieu d'où le café est réexpédié appose son cachet sur le certificat afin de confirmer que la réexpédition va avoir lieu. Le fonctionnaire de la douane autorisé qui appose le cachet signe et date le certificat dans les espaces indiqués.
17. Le fonctionnaire du service de certification appose le cachet du service de certification, signe et date le certificat dans les espaces indiqués.

IMPORTANT

La première copie de chaque certificat de réexpédition est transmise à l'Organisation internationale du café dans un délai de trente jours à compter de la date de réexpédition.

PARTIE B

À remplir par le service de certification ou le service douanier qui retire le certificat

18. a) Si le café accompagné par le certificat est importé, le service douanier du pays d'importation :
- i) retire le certificat,
 - ii) y inscrit le numéro d'enregistrement en douane ainsi que les observations pertinentes (concernant notamment les renseignements transmis conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la règle 7 du présent règlement),
 - iii) indique la date et le lieu de l'importation,
 - iv) appose son cachet sur le certificat pour confirmer que le café a été importé.
- b) À moins que le directeur exécutif et un membre n'en soient convenus autrement conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la règle 10 du présent règlement, si le café couvert par le certificat est placé sous contrôle douanier, le service douanier sous la garde duquel il se trouve :
- i) retire le certificat,
 - ii) y porte les observations pertinentes et notamment les renseignements transmis conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la règle 10 du présent règlement,
 - iii) indique l'emplacement du café et la date à laquelle il a été placé sous son contrôle,
 - iv) appose son cachet sur le certificat pour confirmer que le café a été placé sous son contrôle.
19. Si le certificat est présenté pour être porté au crédit d'un compte de timbres de transit, le fonctionnaire du service de certification qui recueille le certificat y inscrit le lieu et la date de la collecte et y appose le cachet du service et sa signature.

IMPORTANT

Chaque certificat de réexpédition valide recueilli par un service douanier ou un service de certification est transmis à l'Organisation internationale du café dans les trente jours qui suivent la clôture du mois au cours duquel il a été recueilli.

ANNEXE 5

CERTIFICAT DE TRANSIT SUR FORMULE T



Form approved by the:

INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
22 Berners Street, London W1P 4 DD, England

1. Valid for importation or replacement until

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY

2. Reference No.	Country Code	Port Code	Serial No.
3. Producing country			
4. Country of destination			
5. Name of ship/other carrier	6. Port of loading/intermediate ports	7. Date of shipment	8. Leave blank
9. Port or point of destination			
10. ICO Identification mark --- / --- / --- --- / --- / --- --- / --- / --- --- / --- / --- --- / --- / ---	11. Number of bags or other containers Total	12. Description of coffee <input type="checkbox"/> Green (Crude) <input type="checkbox"/> Roasted <input type="checkbox"/> Soluble <input type="checkbox"/> Other	13. Net weight of shipment 14. Unit of weight <input type="checkbox"/> kg. <input type="checkbox"/> lb.
15. Other marks and other relevant information			
16. It is hereby certified that this Certificate is issued on the basis of Certificate in Form reference number			
17. Stamp of Certifying Agency:			
Date		Signature of authorized Customs Officer	

PART B: FOR USE WHEN CERTIFICATE IS COLLECTED. COMPLETED CERTIFICATE TO BE FORWARDED TO THE ICO.

<p>18. NOTATION BY CUSTOMS SERVICE</p> <p>Certificate collected and coffee imported or placed under Customs control</p> <p>Customs entry number:</p> <p>Observations:</p> <p>Quantity (if different from boxes 11 or 13):</p>	<p>19. NOTATION BY CERTIFYING AGENCY OTHER THAN CUSTOMS</p> <p>Certificate collected and credited to Transit Stamp Account</p> <p>Observations:</p>
Place Date	Place Date
Customs stamp of collecting country	Stamp of Certifying Agency
Signature or equivalent of authorized Customs Officer	Signature of authorized Certifying Officer

ANNEXE 5 A

**MESURES À OBSERVER DANS LA DISPOSITION DU CERTIFICAT DE TRANSIT SUR
FORMULE T**



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
22 Berners Street, London W1P 4 DD, England

Form approved by the:

52,5 mm

1. Valid for importation or replacement until

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY

210 mm

2. Reference No.	Country Code	Port Code	8,5 mm	Serial No.
3. Producing country				
4. Country of destination				
5. Name of ship/other carrier	6. Port of loading/intermediate ports	7. Date of shipment	25,5 mm	8. Leave blank
46 mm	45,5 mm	46 mm		45,5 mm
9. Port or point of destination				
10. ICO Identification mark	11. Number of bags or other containers	12. Description of coffee	34 mm	13. Net weight of shipment
--- / --- / ---	<input type="checkbox"/> Green (Crude)		14. Unit of weight <input type="checkbox"/> kg. <input type="checkbox"/> lb.
--- / --- / ---	<input type="checkbox"/> Roasted	34,5 mm	
--- / --- / ---	<input type="checkbox"/> Soluble		
--- / --- / ---	<input type="checkbox"/> Other		
15. Other marks and other relevant information				
16. It is hereby certified that this Certificate is issued on the basis of Certificate in Form reference number				
17. Stamp of Certifying Agency:				
Date Signature of authorized Customs Officer				

← 20 mm

297 mm

PART B: FOR USE WHEN CERTIFICATE IS COLLECTED. COMPLETED CERTIFICATE TO BE FORWARDED TO THE ICO.

8,5 mm

<p>18. NOTATION BY CUSTOMS SERVICE</p> <p>Certificate collected and coffee imported or placed under Customs control</p> <p>Customs entry number:</p> <p>Observations:</p> <p>Quantity (if different from boxes 11 or 13):</p>	<p>19. NOTATION BY CERTIFYING AGENCY OTHER THAN CUSTOMS</p> <p>Certificate collected and credited to Transit Stamp Account</p> <p>Observations:</p>
Place Date	83,5 mm
Place Date	Place Date
Customs stamp of collecting country	Stamp of Certifying Agency
Signature or equivalent of authorized Customs Officer	Signature of authorized Certifying Officer

ANNEXE 5 B

CERTIFICAT DE TRANSIT

Directives générales sur la manière de remplir le certificat de transit sur formule T

PARTIE A

À remplir par le service de certification du pays membre qui délivre le certificat

1. Indiquer la date à laquelle expire la période de validité du certificat (neuf mois à compter de la fin du trimestre pendant lequel le certificat a été délivré).
2. Le numéro de référence comprend le numéro de code du pays membre qui délivre le certificat (voir annexe 6 du présent règlement) et le numéro de code du port ou lieu d'embarquement à l'intérieur (le membre en question doit fournir deux chiffres). Ce préfixe qui pourra comprendre jusqu'à cinq chiffres sera suivi du numéro d'ordre du certificat (chaque service de certification s'assurera que la numérotation de chaque certificat de transit qu'il délivre commence à 1 le 1^{er} octobre de chaque année et se poursuit consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).
3. Indiquer le nom du pays qui délivre le certificat.
4. Indiquer le nom du pays de destination.
5. Indiquer le nom du navire à bord duquel le café sera transporté. Si le café ne doit pas être acheminé par navire, donner les renseignements appropriés concernant le moyen de transport utilisé : camion, chaland, chemin de fer, par exemple.
6. Indiquer le nom du port ou autre lieu où le café doit être embarqué et le nom du port ou tout lieu de transit où le café sera débarqué avant de repartir vers la destination portée sur le certificat. Si le café est acheminé directement vers sa destination, inscrire le mot « direct ».
7. Indiquer la date à laquelle le café doit être expédié.
8. Laisser en blanc (à remplir par l'Organisation internationale du café).
9. Indiquer le nom du port ou autre lieu où le café doit arriver à destination.
10. Indiquer les marques d'identification de l'OIC portées sur les sacs ou autres contenants. Le service de certification s'assure que les marques d'identification de l'OIC et les marques d'expédition sont identiques à celles qui se trouvent sur le certificat sur lequel repose le certificat de transit.
11. À côté de chaque marque d'identification de l'OIC inscrite dans la case 10, indiquer le nombre de sacs ou autres contenants portant cette marque. Indiquer également le nombre total de sacs ou autres contenants.
12. Insérer un X dans la case appropriée. S'il s'agit de café sous une autre forme que du café vert, torréfié ou soluble, préciser la forme sous laquelle il se trouve dans la case 15 (voir les définitions données à l'article 3 de l'accord international de 1976 sur le café).
13. Inscrire le poids net, arrondi à l'unité de poids la plus proche (une livre égale 0,4536 kilogramme).
14. Préciser l'unité de poids en insérant un X dans la case appropriée.
15. Cet espace peut être utilisé pour ajouter d'autres signes d'identification du café à acheminer, les marques d'expédition par exemple, ou pour faire des observations ayant trait aux renseignements donnés dans le certificat. Dans le cas du café en provenance d'un pays non membre, les renseignements mentionnés au paragraphe 6 sous a) de la règle 8 du présent règlement sont portés dans cet espace et les mots « CAFÉ NON MEMBRE » sont écrits en majuscules au haut du certificat.
16. Donner les renseignements pertinents concernant le certificat à partir duquel est établi le certificat de transit, à savoir : le type du certificat et son numéro de référence (ne s'applique pas dans le cas d'un certificat de transit délivré conformément aux dispositions de la règle 8 du présent règlement pour couvrir du café en provenance d'un pays non membre).
17. Le fonctionnaire du service de certification appose sur le certificat le cachet du service, signe et date le certificat dans les espaces indiqués.

IMPORTANT

La première copie de chaque certificat de transit est transmise à l'Organisation internationale du café dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le certificat a été délivré.

L'original de chaque certificat de transit est validé par des timbres de transit apposés au verso conformément aux dispositions de la règle 16 du présent règlement.

PARTIE B

À remplir par le service de certification ou le service douanier qui retire le certificat

18. a) Si le café couvert par le certificat est importé, le service douanier du pays d'importation :
- i) retire le certificat,
 - ii) y inscrit le numéro d'enregistrement en douane ainsi que les observations pertinentes (concernant notamment les renseignements transmis conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la règle 7 du présent règlement),
 - iii) indique la date et le lieu de l'importation,
 - iv) appose son cachet sur le certificat pour confirmer que le café a été importé.
- b) À moins que le directeur exécutif et un membre n'en soient convenus autrement conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la règle 10 du présent règlement, si le café couvert par le certificat est placé sous contrôle douanier, le service douanier sous la garde duquel il se trouve :
- i) retire le certificat,
 - ii) y porte les observations pertinentes et notamment les renseignements transmis conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la règle 10 du présent règlement,
 - iii) indique l'emplacement du café et la date à laquelle il a été placé sous son contrôle,
 - iv) appose son cachet sur le certificat pour confirmer que le café a été placé sous son contrôle.
19. Si le certificat est présenté pour être porté au crédit d'un compte de timbres de transit, le fonctionnaire du service de certification qui recueille le certificat y inscrit le lieu et la date de la collecte et y appose le cachet du service et sa signature.

IMPORTANT

Chaque certificat de transit valide recueilli par un service douanier ou un service de certification est transmis à l'Organisation internationale du café dans les trente jours qui suivent la clôture du mois au cours duquel il a été recueilli.

ANNEXE 6

LISTE DES MEMBRES ET LEURS NUMÉROS DE CODE

Pays exportateurs		Pays importateurs	
Angola	158	Australie	51
<i>Benin</i>	22	Autriche	52
Bolivie	1	Belgique/Luxembourg	53
Brésil	2	Canada	54
Burundi	27	Chypre	86
<i>Cameroun</i>	19	Danemark	56
Colombie	3	Espagne	61
<i>Congo</i>	24	États-Unis d'Amérique	69
Costa Rica	5	Fidji	236
<i>Côte d'Ivoire</i>	24	Finlande	71
Équateur	8	France	58
El Salvador	9	Grèce	91
Éthiopie	10	Irlande	98
<i>Gabon</i>	23	Italie	59
Ghana	38	Japon	60
Guatemala	11	Nouvelle-Zélande	70
Guinée	92	Norvège	62
Guinée équatoriale	167	Pays-Bas	61
Haïti	12	Portugal	31
Honduras	13	République fédérale d'Allemagne	57
Inde	14	Royaume-Uni	68
Indonésie	15	Suède	64
Jamaïque	100	Suisse	65
Kenya	37	Yougoslavie	148
Liberia	107		
<i>Madagascar</i>	25		
Malawi	109		
Mexique	16		
Nicaragua	17		
Nigeria	18		
Ouganda	35		
Panama	29		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	166		
Paraguay	122		
Pérou	30		
Philippines	123		
<i>République Centrafricaine</i>	20		
République Dominicaine	7		
Rwanda	28		
Sierra Leone	32		
Sri Lanka	83		
Tanzanie	33		
Thaïlande	140		
<i>Togo</i>	26		
Trinité et Tobago	34		
Venezuela	36		
Zaïre	4		
Zimbabwe	39		

Note: Les membres imprimés en italique font partie de l'Oamcaf. Les timbres d'exportation qui seront délivrés à l'Oamcaf porteront le numéro de code 155.

ANNEXE 7

LIMITATION DES IMPORTATIONS ANNUELLES DE CAFÉ EN PROVENANCE DE PAYS NON MEMBRES, APPLICABLE AUX ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(en sacs de 60 kg)

Membre importateur	Limite annuelle
Communauté économique européenne	122 854
Belgique/Luxembourg	23 027
Danemark	18 566
France	11 405
Irlande	747
Italie	44 728
Pays-Bas	12 908
République fédérale d'Allemagne	5 990
Royaume-Uni	3 872
Grèce	1 611